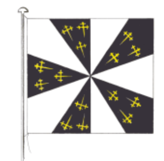




REGLEMENT GENERAL DE POLICE DES SIX COMMUNES DE LA ZONE DE POLICE SYLLE & DENDRE

* * * * * *

ENGHIEN

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 120 de l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale";

Vu la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988;

Vu l'article 2 de la loi du 27 mai 1989 insérant un article 135 nouveau dans la loi communale;

Vu l'article 119bis nouveau de la loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Vu qu'un groupe de travail s'est constitué ; composé d'un représentant des six communes de la Zone de Police Sylle et Dendre sous la présidence du Commissaire divisionnaire-Chef de Zone dans le but d'harmoniser la réglementation de Police dans la Zone et qu'il en est ressorti le présent règlement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Ordonne :

Disposition préliminaire : Les articles du présent règlement dont le texte est précédé de la mention « SA » sont sanctionnés par l'article 410 de ce même règlement. Ladite mention fait partie intégrante du présent règlement et le conseil détermine quels sont les articles qui doivent en être assortis.

CHAPITRE 1
DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1. La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;

b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

SECTION 2 – DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2. Toute personne ou groupe de personnes souhaitant organiser une manifestation ou un rassemblement sur la voie publique doit au préalable en avoir averti le/la Bourgmestre, au moins 72 heures à l'avance.

Toute festivité, quelle qu'elle soit, organisée sur la voie publique, doit recevoir préalablement l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, sur demande à solliciter au moins un mois à l'avance.

Article 3. Tout participant à un rassemblement, une manifestation ou des festivités sur la voie publique, est tenu de respecter les avis émis par les autorités compétentes et d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de police et des personnes habilitées (signaleurs, stewards, etc), destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 4. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 § 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

A défaut, le bénéficiaire se verra signifier par le fonctionnaire de police l'obligation de mettre fin à la manifestation, au rassemblement ou aux festivités.

Le refus d'obtempérer permet au fonctionnaire de police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin lui-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont il dispose.

SECTION 3 – DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 - Dispositions générales

Article 5. **(SA)** L'utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, pour tout usage quel qu'il soit, est soumise à l'autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cet article concerne également les chevalets publicitaires et les travaux et interventions des différents impétrants.

Les distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits sur la voie publique sont soumis à l’autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6. Toutes les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire, comme une simple tolérance révocable en tous temps par simple injonction motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins, sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée.

Article 7. Tout bénéficiaire des autorisations et permissions prévues aux articles 5 et 6 est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité.

Les organisateurs de manifestations, rassemblements ou festivités, sont tenus de laisser un passage libre de 4 mètres pour l'accès éventuel des véhicules de secours. Les modalités relatives à cet accès peuvent être précisées lors de l'octroi de l'autorisation.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet quelconque, utilisé lors de manifestations ou de travaux, placé illicitement.

En cas d'infraction au présent règlement, le/la Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Sous-section 2 - Terrasses, étals et autres installations

Article 8. La terasse ou toute autre installation doit être soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La terrasse ou toute autre installation (étals, présentoirs, matériel amovible, etc) ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voirie, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

L'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent des compteurs de gaz, doit toujours se faire à l'air libre et ne peut être restreinte ou annihilée par le fait de l'installation d'une terrasse.

Article 9. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Sauf dérogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, là où la largeur du trottoir, de l'accotement et/ou de la voirie n'atteint pas deux mètres cinquante, aucune terrasse ne peut être installée.

Entre la terrasse et la voie carrossable, une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 mètre), à la partie la plus saillante de l'installation, doit être laissée à l'effet de permettre le passage des piétons valides et handicapés. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer une distance supérieure.

La terrasse ne peut gêner la vue depuis la voie carrossable. Là où il n'existe pas de voie carrossable, et notamment dans les voiries piétonnes et semi-piétonnes, le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine la saillie maximale de la terrasse.

Ces dispositions s'appliquent également à toute autre installation visée à l'article 8 alinéa 2.

Article 10. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger ni aucune nuisance pour les riverains.

Sous-section 3 – Dispositions particulières applicables aux terrasses

Article 11. La surface au sol des terrasses des débits de boissons est fixée par le Collège des Bourgmestre et Echevins et ne peut faire l'objet d'extension, quel que soit l'événement.

Article 12. Seul le mobilier agréé par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut être utilisé.

Article 13. Les bannes solaires sont acceptées, moyennant autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le stockage du mobilier des terrasses n'est pas autorisé sur les espaces conviviaux (trottoirs), sauf dérogation expresse du Collège échevinal.

Article 14. Il appartient à l'exploitant de la terrasse :

a) de nettoyer quotidiennement à grandes eaux celle-ci et son prolongement jusqu'y compris le filet d'eau jouxtant l'espace convivial. Le produit utilisé ne pourra être abrasif pour la pierre;

b) ramasser et placer dans des sacs poubelles réglementaires les déchets solides abandonnés aux abords immédiats (papiers, gobelets, etc), qui seront enlevés lors de la collecte des immondices, conformément à l'article 52.

Sous-section 4 - Travaux sur la voie publique

Article 15. Quiconque souhaite occuper le domaine public en vue de l'exécution de travaux, est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation communale. La demande contiendra le descriptif des travaux sollicités ainsi que le plan de localisation et la nature des matériaux des revêtements de sol. Il appartient au permissionnaire

de donner connaissance par lettre recommandée adressée à l'Administration communale, du nom de l'entreprise qui effectuera le travail.

Si le Collège des Bourgmestre et Echevins autorise la réalisation des travaux demandés, il précisera les clauses administratives et techniques à respecter par le permissionnaire.

En cas de non-respect des conditions imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, ce dernier se réserve le droit de suppléer aux manquements et infractions constatées, aux frais exclusifs du contrevenant.

Sous-section 5 - Déménagements et livraisons

Article 16. Sans préjudice de l'article 5, l'occupation momentanée d'une partie de la voie publique à l'occasion d'un transfert de mobilier, déménagement, livraison, placement d'un conteneur, etc, devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tous autres objets hétéroclites, tels que chaises, casiers, tréteaux, palettes, etc...

La population peut disposer de ces panneaux réglementaires moyennant une caution et ce sur demande préalable auprès de l'Administration communale. Ils seront restitués à l'Administration dès la fin des opérations sur la voie publique.

SECTION 4 – DE LA PUBLICITÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 17. **(SA)** On ne peut, sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, ni circuler ni stationner sur la voie publique avec une caravane publicitaire, ni y déposer dans un but de publicité toute table, panneau amovible ou non, ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

On ne peut, sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, stationner sur la voie publique un véhicule publicitaire plus de 24 heures.

SECTION 5 – DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 18. Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux

exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 19. Lorsque la sécurité du chantier exige la pause d'une clôture provisoire sur la voie publique, l'autorisation en est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition du fonctionnaire de police.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaire.

L'autorisation est demandée 48 heures au moins avant l'ouverture du chantier.

L'autorisation est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 20. Sauf mention contraire figurant dans l'autorisation, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos visé à l'article 19.

Article 21. Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le/la Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le/la Bourgmestre d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débuter les travaux au jour fixé.

Article 22. Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Selon le Code pénal, il est interdit de laisser à la disposition des malfaiteurs tout ustensile susceptible de leur servir.

Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le/la Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications fournies par le/la Bourgmestre.

Article 23. Afin de prévenir toute dégradation au domaine public, l'entrepreneur aura l'obligation de protéger le sol par un revêtement efficace et solide pour éviter les atteintes de mortier, rouille, chocs, etc.

De plus, l'utilisation de sacs genre "Bulk back" pour le dépôt de matériaux sur l'aire de chantier est obligatoire, sauf cas de force majeure accepté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 24. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie ou des bâtiments adjacents et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou toxique.

Article 25. Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier.

Article 26. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 27. **(SA)** Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres ou des matériaux sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 28. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est à répartir sur une surface suffisante.

Article 29. Sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 5 du présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle, doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Article 30. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il

est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du/de la Bourgmestre. Cette règle ne s'applique pas aux élévateurs des déménageurs, lesquels doivent cependant être signalés réglementairement, selon les dispositions prévues à l'article 16.

SECTION 6 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 3 À 5

Article 31. Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches d'incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Les pictogrammes relatifs à ces dispositifs, qui ne sont plus visibles, doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Les signaux routiers doivent rester visibles aux usagers et placés conformément à la législation en vigueur.

SECTION 7 – DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DÉBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 32. Tout occupant d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu de veiller à ce que ses plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol;
- ne masque la visibilité pour la circulation sur la voie publique;
- ne masque la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par des entreprises publiques (sociétés des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc).

De plus, l’obligation d’empêcher la floraison et la dispersion des semences de chardons nuisibles est toujours d’actualité en vertu de l’arrêté royal du 3 mai 1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

A défaut de se conformer aux dispositions de l’arrêté royal du 3

mai 1994, il sera procédé d'office à leur destruction, aux frais des contrevenants. Les frais des opérations seront, le cas échéant, recouvrés à charge du responsable par l'administration communale.

SECTION 8 – DES OBJETS SUSCEPTIBLES DE CHOIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU FAISANT SAILLIE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 33. Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction du fonctionnaire de police, faute de quoi, il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 34. Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

SECTION 9 – DES COLLECTES EFFECTUÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 35. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique, pour quelque raison ou sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, sauf pour les collectes pour lesquelles une autorisation a été délivrée par les autorités provinciales ou par le Roi.

Article 36. En ce qui concerne les tombolas locales, qui s'effectuent sur la voie publique, l'émission des billets ne pourra être faite et annoncée que sur le territoire de la commune exclusivement.

Le bénéfice de la tombola devra être exclusivement destiné à l'objet visé dans la demande.

Les lots en espèces ou de nature à être immédiatement convertis en numéraire sont prohibés.

La valeur totale des lots et celle du lot principal ne pourront dépasser respectivement le tiers et le dixième du montant total des billets vendus.

Il ne pourra être choisi en cours d'exécution, une appellation autre que celle qui a été approuvée. Les billets devront obligatoirement mentionner le nom de la société organisatrice et son adresse complète, le numéro et la date de l'autorisation ainsi que le but poursuivi.

Les opérations de la loterie en cause devront être terminées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le tirage. Il en sera rendu compte au Collège des Bourgmestre et Echevins :

- le montant des recettes;
- le montant des frais;
- le montant des bénéfices réalisés;
- la destination précise des fonds recueillis.

SECTION 10 – DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 37. **(SA)** Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage; les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.

Article 38. **(SA)** Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Dans l'intérêt du bien-être des animaux et de l'hygiène générale, le nourrissage sur la voie publique peut seulement être fait par des associations ou des bénévoles autorisés par les autorités communales, exclusivement dans des lieux clairement définis, sous le contrôle des autorités communales.

Article 39. Il est interdit de faire circuler sur la voie publique des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux, sans autorisation écrite du/de la Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures utiles pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Article 40. Il est interdit d'élever ou de détenir, même occasionnellement, des renards et tout animal non repris à l'arrêté royal du 7 décembre

2001 et dont la liste est reprise à l'article 195.

SECTION 11 – DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR À PROXIMITÉ DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 41. Sans préjudice de réglementation particulière, est interdit l'usage d'une arme de tir au sens large (arme de chasse, arme à feu, arc à flèche et arbalètes et en général tout arme qui envoie un projectile) à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

SECTION 12 – DES PRÉCAUTIONS ET DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE LA FORMATION DE VERGLAS OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 42. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 43. **(SA)** En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons, valides et handicapés, soit déblayé ou rendu non glissant.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu’elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l’occupant et/ou le gardien en vertu d’un mandat de l’immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

SECTION 13 – DE L'ENLÈVEMENT ET DE L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES GÊNANT LA CIRCULATION OU NON IMMATRICULÉS

Article 44. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder, aux frais du

contrevenant, à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Article 45. Aucun véhicule non immatriculé ne peut être mis en dépôt sur la voie publique ou sur le domaine privé s'il est visible de la voie publique.

SECTION 14 – DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE COMMUNAL EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 46. Le stationnement de tout véhicule est interdit, sauf autorisation, sur le domaine communal en dehors de la voie publique.

Les véhicules autorisés à stationner à ces endroits doivent respecter la signalisation y mise en place.

En cas d'infraction à ces règles, l'autorité communale pourra procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 2
DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 47. **(SA)** Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de maintenir sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique (exemples non exhaustifs : canettes, mégots, papiers gras, journaux et tracts publicitaires, bouteilles et verre, sable, poussières, terres, épaves ou déchets de toute nature, restes alimentaires, produits toxiques ou salissants, etc, etc).

Article 48. **(SA)** Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt d'emballages ou de déchets de produits consommés ou utilisés sur la voie publique par les passants, ainsi que pour les déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Article 49. Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux.
Les exploitants de ces commerces sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies qui leur appartiennent.

Article 50. Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse.

Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

Article 51. **(SA)** Sauf aux endroits spécialement prévu à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique ou contre les propriétés riveraines bâties.

SECTION 2 – DE L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES

Article 52. Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci des immondices destinées à être enlevées par les services de nettoiement, est tenu de les rassembler, uniquement dans un ou des sacs-poubelles communaux fermés, agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, de façon qu'elles ne puissent pas souiller la voie publique. Si les sacs-poubelles sont éventrés et que des déchets se répandent sur la voie publique, les propriétaires sont tenus de les ramasser et de refermer les sacs déchirés.

Hormis les personnes habilitées par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou les fonctionnaires de police, il est interdit de fouiller dans les sacs contenant les immondices, de même qu'il est interdit d'enlever le produit des collectes sélectives.

Les sacs seront déposés au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte.

Si pour quelque raison que ce soit, le ramassage n'a pas été effectué, les sacs poubelles, encombrants et d'une manière générale, tous déchets placés à l'enlèvement, devront être retirés, au plus tard 12 heures après l'heure de ramassage habituelle, par les personnes qui les ont déposés.

Article 53. Les riverains doivent déposer les sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue.

Si la configuration des lieux ne permet pas le passage du camion du service de collecte, les sacs seront déposés à un endroit prévu

à cet effet.

Article 54. Il est interdit de placer dans ces sacs autre chose que des déchets ménagers, et notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Le poids des sacs ne dépassera pas vingt kilos.

Article 55. Aux jours et heures fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, tous objets ou déchets ménagers qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou pour toute autre raison, ne peuvent être placés dans les sacs prévus à l'article 52, ou tous déchets ou objets faisant l'objet d'une collecte spécifique en vue d'un recyclage, pourront être déposés en face des habitations où ils seront enlevés au cours d'une tournée spéciale (encombrants) du service des immondices.

Un encombrant est un objet volumineux provenant des ménages et n’entrant pas dans un sac-poubelle communal fermé, agréé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Exemples : vieux meubles, matelas, coussins, vieux poêles à gaz, charbon, mazout, jouets volumineux, objets de décoration volumineux, planches à repasser, mobilier et ustensiles de jardin, fils de clôture (sauf piquets), vieux vélos, etc.

Sont exclus des encombrants : les bâches plastiques et le frigolite, les déchets de démolition (briquaillons, ciment, plâtre, portes et châssis…), les pièces de véhicules (pneus, sièges, portières…), les produits inflammables et toxiques ainsi que les bidons les ayant contenus, les bonbonnes, extincteurs, les déchets recyclables (papier/carton, verre, piles, électroménagers et appareils électroniques…).

Article 56. Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement et immédiatement après évacuation la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

SECTION 3 – DES POINTS SPÉCIFIQUES DE COLLECTES

Article 57. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les points spécifiques de collectes (bulles à verre, points de collecte de textile, …), ne peut s’effectuer entre 22 heures et 6 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes, ainsi qu'aux abords de ceux-ci; l'affichage et le taguage y sont prohibés.

SECTION 4 – DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USÉES

Article 58. Chaque habitation doit être pourvue d'un système d'évacuation des eaux pluviales et d'évacuation des eaux usées conforme à la législation applicable.

Toute nouvelle construction ou transformation de construction doit prévoir la pose de citernes de récolte des eaux de pluie dont la contenance est adaptée aux surfaces imperméabilisées. La première doit avoir une contenance conforme aux prescriptions urbanistiques.

Article 59. **(SA)** Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer ou les polluer.

SECTION 5 – DU RACCORDEMENT, DU DÉBOUCHAGE, DU NETTOYAGE, DE LA RÉPARATION ET DE LA MODIFICATION DES ÉGOUTS

Article 60. Les eaux ménagères et pluviales des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion des industries dont le déversement est soumis à d'autres dispositions, et des cas d'épurations individuelles, doivent être écoulées vers les égouts publics, au moyen d'embranchements souterrains. Ces embranchements à l'extérieur des maisons, sur le domaine public, seront construits, aux frais du propriétaire, par les services communaux.

Cependant, les particuliers peuvent être autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins à exécuter les travaux à leurs frais par une entreprise agréée, sous la direction et la surveillance des services communaux.

Les entretiens, réparations et désobstructions à effectuer sous le domaine public se feront aux frais du propriétaire, si les dégâts ont été occasionnés par lui, ou aux frais de celui qui a occasionné les dégâts.

Dans tous les cas, le Collège des Bourgmestre et Echevins se

réserve le droit d'ordonner la suppression du ou des embranchements construits sans autorisation, et la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du propriétaire.

SECTION 6 – DES RIGOLES, DES FOSSÉS, ET DES SERVITUDES D'ÉCOULEMENT D'EAU

Article 61. **(SA)** Tous les ans, une première fois avant le 1er avril, et une seconde fois avant le 1er novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus de curer les rigoles et servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées, afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Sont seuls exemptés les fossés longeant les voiries.

Le curage devra être fait de telle sorte que les rigoles aient en tout temps la profondeur nécessaire et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. En coupe transversale les rigoles auront 0,30 mètre de largeur au plafond, avec talus inclinés à 45°. Les ouvrages qui pourraient entraver l'écoulement des eaux seront démolis.

Article 62. **(SA)** Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Sauf autorisation expresse délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, il est interdit de poser des buses dans des fossés ou de modifier le profil d'autres servitudes d'écoulement d'eau.

Article 63. **(SA)** Outre les dispositions régionales en la matière, il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins, de modifier le relief, remblayer ou placer des tuyaux dans une voie d'écoulement d'eau ou une zone humide dans les périmètres arrêtés sur carte par le Conseil communal. Le présent article s'applique sur une zone s'étendant sur une largeur de 25 mètres de chaque côté d'un cours d'eau ou fossé, comptée à partir de la crête de berge.

SECTION 7 – DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES PONTS ET PONCEAUX LONGEANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 64. **(SA)** Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de

déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. Par nettoyage et débouchage il y a lieu d'entendre l'enlèvement, sous le pont ou le ponceau et sur au moins un mètre de part et d'autre de ceux-ci, des terres et herbes qui pourraient obstruer le bon écoulement des eaux.

SECTION 8 – DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 65. **(SA)** Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, du filet d'eau et de la grille de l'avaloir devant la propriété qu'il occupe.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

Dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu à l'obligation visée à l'aliéna 1° sur une largeur de bande de deux mètres le long de la maison.

Article 66. **(SA)** Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, par exemple par un animal dont il avait la garde, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

(SA) Les organisateurs de manifestations et festivités sont tenus d'assurer dès la fin de celles-ci le ramassage des déchets et le nettoyage de la voie publique qui aurait pu être souillée à cette occasion.

SECTION 9 – DES DÉJECTIONS ANIMALES

Article 67. **(SA)** En agglomération, les propriétaries, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
- d'éffectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Article 68. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués malgré l'interdiction faite à l'article 67 par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins

publics.

Article 69. Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :
- soit au moyen d’un petit sachet et selon le mode d’emploi y figurant ;
- soit de toute autre manière adéquate.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l’objet.

SECTION 10 – DE L'AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 70. **(SA)** Sauf dérogation expresse délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, l'affichage temporaire fait à l'occasion de manifestations associatives, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires, ne pourra se faire qu'aux endroits destinés à cet usage. Ces endroits du domaine public communal seront désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'affichage est absolument interdit en quelque autre lieu que ce soit, sur quelque support ou objet que ce soit. Il est aussi défendu d'y apposer des annotations ou dessins à la chaux, au goudron ou avec de la peinture, sauf dérogation expresse délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Sous-section 1 - Affichage sur les voiries dépendant du Ministère Wallon de l'Equipement et des Transports

Article 71. La demande d'affichage sur les voiries dépendant du Ministère Wallon de l'Equipement et des Transports doit être adressée au Ministère Wallon de l'Equipement et des Transports, en transitant obligatoirement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La demande doit comporter les renseignements suivants :

- nombre de panneaux;
- exemplaire du texte;
- liste complète des emplacements où les panneaux seront implantés;
- type de support utilisé;
- nom et adresse de l'éditeur responsable (qui doivent apparaître sur les affiches);
- date de pose et d'enlèvement des panneaux.

Sous-section 2 - Affichage sur les voiries communales

Article 72. La demande d'affichage sur les voiries communales doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins et comporter les renseignements suivants :

- nombre de panneaux;
- exemplaire du texte;
- liste complète des emplacements où les panneaux seront implantés;
- type de support utilisé;
- nom et adresse de l'éditeur responsable (qui doivent apparaître sur les affiches);
- date de pose et d'enlèvement des panneaux.

Article 73. Les campagnes publicitaires via l'apposition de tracts ou papillons sous les essuie-glaces des voitures, sont uniquement autorisées aux seules associations culturelles, sociales et sportives.

Dans tous les cas, la mention *"Ne pas jeter sur la voie publique sous peine d'amende"* sera indiquée sur les tracts ou papillons.

Ce type de campagne organisée à des fins commerciales doit être soumis à l'autorisation préalable du/de la Bourgmestre.

Sous-section 3 - Prescriptions générales applicables

Article 74. Conformément à l'article 80.02 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière, il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité de ceux-ci. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

En aucun cas, les affiches ou dispositifs d'affichage ne pourront être posés dans les ronds-points, les îlots directionnels, les bermes centrales et à moins de 10 m d'un carrefour.

Conformément à l'arrêté-loi du 29.12.1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique, il est interdit d'apposer des inscriptions et affiches, des reproductions picturales et photographiques ou autres badigeonnages (même au sol), des

tracts et des papillons, sur la voie publique ou sur des biens ou objets qui la bordent à proximité immédiate, sans autorisation écrite préalable du propriétaire ou de la personne publique ou morale qui en a la jouissance. En tout état de cause, aucune autorisation ne pourra être donnée pour les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments.

Il reste permis de placer :

- les affiches des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu;
- les affiches annonçant des divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés;
- les avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.

En tout état de cause, quelle que soit l'autorité ayant délivré l'autorisation, les panneaux ne seront pas placés plus de 21 jours avant la manifestation et seront obligatoirement enlevés au plus tard le huitième jour après celle-ci.

Tout manquement constaté aux prescriptions ci-dessus entraînera l'enlèvement des panneaux par les services communaux, aux frais de l'éditeur responsable.

Avant tout affichage, un exemplaire de l'affiche devra être déposé auprès de Madame la Députée-Bourgmestre.

Article 75. Dans le cadre d'activités sportives (marches, cyclisme, etc), le fléchage par support papier est autorisé aux conditions suivantes :

- Matériel : flèches en papier, à l'exclusion de toute espèce de marquage à la peinture ou à la chaux, sauf dérogation expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans les chemins agricoles, utiliser des panneaux de support, soit liés sur un piquet de clôture ou un arbre, soit figés dans le sol. Éviter d'apposer les flèches sur les monuments et propriétés privées, sauf dans ce dernier cas, avec l'autorisation du propriétaire.
- Colle : uniquement de la colle à tapisser du commerce.
- Temps du fléchage : au plus tôt 8 jours avant la marche.
- Défléchage : au plus tard impérativement 8 jours après la marche.

Article 76. L'affichage pourra se faire sur les maisons particulières, clôtures de jardins ou sur n'importe quelle propriété, à condition que le locataire et/ou le propriétaire aient donné préalablement leur consentement.

Article 77. L'affichage et la publicité à caractère commercial sont régis par les articles 248 à 269 du présent règlement.

SECTION 11 – DES ANTENNES PARABOLIQUES ET CITIZEN-BANDS

Article 78. Les antennes paraboliques de captation des signaux de satellites de communication seront établies conformément aux dispositions régionales prévues en la matière.

CHAPITRE 3
DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 – DE LA SALUBRITÉ DES HABITATIONS

Article 79. La présente section est applicable aux habitations dont la dégradation met en péril la salubrité publique.

Article 80. Lorsque le péril est imminent, le/la Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, conformément aux articles 133 alinéa 2 et 134 de la loi communale.

Article 81. Lorsque le péril n'est pas imminent, le/la Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il/elle notifie les conclusions aux intéressés.

Ce rapport d'expertise sera dressé par un agent de l'Administration communale que le/la Bourgmestre délègue à cet effet.

Article 82. En même temps qu'il/elle notifie les conclusions de ce rapport, le/la Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il/elle fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il/elle serait contraint(e) de prendre sur base du rapport d'expertise.

A la demande d'une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le/la Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 83. Les arrêtés d'insalubrité ou d'inhabitabilité d'une habitation, pris par le/la Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l'habitation.

L'enlèvement de cette affiche est passible de peines judiciaires.

Article 84. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le/la Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il/elle a

ordonné l'évacuation.

SECTION 2 – DU DÉPÔT, DE L'ÉPANDAGE ET DE L'ÉCOULEMENT DES MATIÈRES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 85. **(SA)** Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement.

SECTION 3 – DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 86. Sans préjudice de réglementations particulières, les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement.

SECTION 4 – DE LA DESTRUCTION DE DÉCHETS PAR COMBUSTION EN PLEIN AIR

Article 87. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires.

Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (article 89 – 8°), l'incinération des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

Article 88. Il y a lieu de composter sur place ou de porter dans un parc à conteneurs d'IPALLE tout déchet végétal admis au parc.

CHAPITRE 4
DE LA SECURITE PUBLIQUE

SECTION 1 – DES IMMEUBLES ET LOCAUX

Sous-section 1 - Champ d'application

Article 89. Les dispositions de la présente section sont applicables :

a) aux établissements qui sont habituellement accessibles au public, même si des conditions restrictives sont mises à cet accès, et cela qu'il y ait ou non paiement pour l'accès et/ou pour la fourniture de produits et/ou de services;

b) aux établissements qui, par leur surface ou leur aménagement, sont susceptibles d'être fréquentés même exceptionnellement par au moins 50 personnes en même temps.

Article 90. Les installations temporaires (chapiteaux, foires...) font l'objet du chapitre 12.

Les établissements soumis à d'autres législations subissent les dispositions de la présente section pour le surplus, lorsque ces législations ne limitent pas la compétence communale.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux édifices affectés aux cultes, bâtis avant 1990.

Article 91. Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui leur est donnée dans la norme NBN S21-201, approuvée par arrêté royal du 22 décembre 1980 et publiée au Moniteur Belge du 10 janvier 1981.

Sous-section 2 - Densité maximale d'occupation

Article 92. Dans les établissements de vente accessibles à la clientèle et non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est

déterminée comme suit :

a) sous-sols : une personne par six mètres carrés de surface totale;

b) rez-de-chaussée : une personne par trois mètres carrés de surface totale;

c) étages : une personne par quatre mètres carrés de surface totale.

Dans les établissements où les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes qui peuvent être admises est déterminé par le nombre de sièges.

Dans les autres établissements, la densité maximale d'occupation est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des salles.

Dans tous les cas, le nombre de personnes qui peuvent être admises, calculé conformément au présent article, est communiqué au/à la Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement. Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panonceau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun.

L'exploitant est responsable de veiller à ne pas permettre le dépassement de ce nombre.

Sous-section 3 - Résistance au feu

Article 93. Un degré de résistance au feu d'au moins deux heures est requis pour les éléments de construction suivants :

a) les éléments portants de l'immeuble, spécialement les murs portants, les colonnes et poutres;

b) les murs, plafonds et planchers qui séparent le lieu public des autres parties du bâtiment.

Article 94. Un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure est requis pour les éléments de construction suivants :

a) les planchers;

b) les cages d'escaliers;

c) les escaliers qui, de plus, seront en maçonnerie, en béton ou en

d'autres matériaux incombustibles;

d) les murs, planchers et plafonds des chaufferies et des locaux où se trouvent soit la réserve de combustible, soit le compteur à gaz; ces locaux auront des portes fermant automatiquement, étanches à la fumée et ayant un degré de résistance au feu d'une heure;

e) les portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas.

Article 95. Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

a) les parois et murs non portants;

b) les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites ;

c) les faux plafonds, la décoration des parois et des plafonds.

Article 96. Les revêtements flottants et les ornements non fixes doivent être confectionnés en matériaux ininflammables ou ignifugés. Les vélums et autres draperies disposées horizontalement sont interdits. Les draperies verticales ne masqueront jamais une porte ou une sortie et ne peuvent en gêner l'usage.

Sous-section 4 - Issues et escaliers

Article 97. Lorsque le public est amené à s'introduire dans un local ne communiquant pas immédiatement avec la voirie ou n'étant pas situé au même niveau, les conditions d'évacuation devront offrir toutes les garanties de sécurité.

Article 98. Dans les magasins, grandes surfaces et établissements analogues, les rayons et les présentoirs ne peuvent constituer une entrave au libre écoulement du public. Ils seront fermement fixés au sol, ne pourront sortir du gabarit général, et les marchandises seront agencées pour éviter tout risque de chute.

Il est interdit de placer des marchandises entre ces rayons ou contre le bord de ceux-ci, risquant ainsi de compromettre ou de ralentir une évacuation rapide.

L'exploitant veillera à ce que les engins mobiles mis à la disposition des clients soient rangés de telle façon qu'ils n'empêchent pas une évacuation rapide de l'établissement.

Les caisses hors service ne pourront être obstruées que par des chaînes en plastique avec aimant ou des barres pouvant être forcées aisément. Dans les magasins utilisant aux caisses le système de transfert des marchandises pointées d'une charrette à l'autre (deux charrettes étant côte à côte), un passage latéral, avec un système d'obstruction limité de la façon décrite ci-dessus sera également disponible.

Article 99. Il est interdit :

a) de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou pouvant réduire leur largeur minimale;

b) d'exposer des marchandises ou de ranger des caddies en regard des sorties de secours;

c) d'installer des stands publicitaires ou informatifs qui auraient pour effet de réduire le passage et de ralentir l'évacuation;

d) de disposer dans les salles de spectacle des sièges mobiles supplémentaires sans une autorisation écrite, précisant le nombre et la date, signée du/de la Bourgmestre.

La largeur minimale des issues se calcule comme suit : à plat 1 cm, en montée 2 cm, en descente 1,25 cm par personne susceptible d'utiliser l'issue (avec addition des occupants éventuels des différents niveaux), seuls étant pris en compte les centimètres compris dans une portion indivisible de 80 cm.

Article 100. L'emplacement de toutes les sorties et de toutes les sorties de secours, de même que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, ainsi que les endroits de stockage du matériel incendie, sont indiqués par les pictogrammes adéquats prévus à l'article 52 du Règlement Général pour la Protection du Travail (NBN 69 et de la Directive CEE/92/58).

Les plans d'évacuation des locaux sont affichés.

La lisibilité des signaux de secours sera assurée tant par l'éclairage normal que par l'éclairage de sécurité.

Ces signaux doivent être clairement perçus depuis tous les locaux accessibles au public ou au personnel. Les portes n'ouvrant pas sur une issue doivent porter la mention, bien lisible : "Pas d'issue".

Article 101. Les parois en verre et les vantaux des portes en verre doivent porter, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Des miroirs éventuels ne peuvent en aucun cas induire le public en

erreur sur les itinéraires de dégagement.

Article 102. L'exploitant veillera à ce que le fonctionnement des portes FA (fermeture automatique) ou FACI (fermeture automatique en cas d'incendie) ne soit sous aucun prétexte perturbé par le personnel ou la clientèle.

Article 103. Tout logement situé à l'étage d'une surface commerciale et non occupé par son exploitant, doit disposer d'un ou de plusieurs accès qui peut/peuvent desservir tous les logements de l'immeuble.

Sous-section 5 - Eclairage et installations électriques

Article 104. Les locaux doivent être éclairés efficacement. Seules l'électricité et la fibre optique sont admises comme sources d'éclairage artificiel.

Les lampes halogènes, même basse tension, seront protégées par une glace.

Ces installations doivent être conformes au R.G.I.E. (Règlement Général des Installations Electriques) et vérifiées une fois par an par un organisme agrée et certifié.

Article 105. Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée et l'intervention du service incendie, doit être aménagé dans les établissements. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut; il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption. Il doit être efficace en tout point de l'établissement, et notamment dans les sanitaires, les cuisines, la chaufferie, les cabines électriques.

L'exploitant entretiendra l'éclairage de sécurité et le testera selon la notice fournie par le fabricant. Il consignera ces entretiens et tests dans le registre de sécurité.

Sous-section 6 - Chauffage et combustibles

Article 106. En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter notamment toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie. Les chaufferies devront être conforme à la NBN B 61.001.

Article 107. Sans préjudice de réglementations particulières, les récipients contenant des gaz liquéfiés ou en ayant contenu doivent être entreposés, soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé

et uniquement réservé à cet effet. Ils ne peuvent en aucun cas être entreposés dans des locaux situés en sous-sol, ni dans les locaux accessibles au public. Leur nombre sera réduit au minimum indispensable.

Article 108. Les chaufferies au gaz :

a) disposeront d'une ventilation haute et basse conforme aux normes;

b) feront l'objet d'un ROA (rapport d'organisme agréé) 1 fois l'an;

c) auront les tuyaux peints en jaune;

d) auront une vanne d'arrêt général judicieusement disposée;

e) auront leur compteur dans un local réservé à cet usage et correctement ventilé.

Article 109. Les chaufferies au mazout devront répondre aux exigences suivantes :

a) un certificat d'entretien annuel;

b) un portique d'extinction automatique sur brûleur;

c) la cuve doit être dans un local distinct, de parois Rf (résistance au feu) 1 h; porte Rf 1/2 h FA (fermeture automatique).

Article 110. Toutes les chaufferies se trouveront dans un local avec parois Rf (résistance au feu) 1 h et portes Rf 1/2 h FA (fermeture automatique). Une plaque indiquant "Interdit au public" sera fixée sur la porte de ce local.

Sous-section 7 - Détritus

Article 111. Les ordures seront stockées à l'extérieur de l'immeuble ou dans un local adéquat, sans créer d'insalubrité ni de risque de combustion spontanée. L'exploitant veillera à évacuer le contenu des poubelles et des cendriers à chaque fin de journée ou de manifestation.

Sous-section 8 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 112. L'exploitant doit prévoir des moyens suffisants de lutte contre l'incendie. Il prend l'initiative de consulter à ce sujet le service d'incendie compétent.

Article 113. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état, protégé contre le gel, efficacement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

La preuve de la souscription d'un contrat d'entretien annuel sera envoyée spontanément au/à la Bourgmestre. Il en sera de même du ROA (rapport d'organisme agréé) annuel sur les installations fixes d'extinction lorsqu'il est prescrit.

Article 114. Il est interdit d'utiliser des extincteurs dégageant des gaz toxiques ou provoquant des dégâts à l'environnement.

Article 115. L'établissement doit être raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés près de l'appareil téléphonique, qui doit être d'un accès et d'un emploi directs.

Article 116. Toute personne attachée à l'établissement doit être informée des dangers d'incendie. Certaines de ces personnes, désignées au préalable en raison de la nature de leurs fonctions, doivent être entraînées au maniement des appareils de lutte contre l'incendie et à l'évacuation de l'établissement.

Article 117. Dans les locaux où il n'y a pas d'interdiction de fumer, un nombre suffisant de cendriers doivent se trouver à des endroits utiles; ils doivent être vidés dans un récipient métallique muni d'un couvercle fermant efficacement.

Article 118. Il est interdit d'accumuler des déchets, des objets ou des produits mis hors d'usage, dans les locaux accessibles au public.

Article 119. Les friteuses doivent être munies d'un couvercle fermant efficacement.

Pour les installations placées dans les friteries à partir du 01.01.97, un portique d'extinction automatique et une électrovanne coupant l'arrivée d'énergie sont exigés.

Une couverture anti-feux devra également être installée.

Sous-section 9 - Mesures de contrôle

Article 120. L'ouverture d'un établissement accessible au public est subordonnée à la notification préalable et par écrit au/à la Bourgmestre.

Article 121. Les installations électriques, les installations de cuisine au gaz, ainsi que les installations de chauffage, sont vérifiées complètement et de façon approfondie au moins une fois tous les

ans, et davantage si le fournisseur le recommande.

L'éclairage de sécurité et le matériel de lutte contre l'incendie sont vérifiés complètement et de façon approfondie au moins une fois par an.

Pour autant qu'il existe des agents ou des organismes agréés par l'Etat, ladite vérification est confiée à un ou à plusieurs de ceux-ci. A leur défaut, il est fait appel à un technicien compétent ou à l'installateur.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes de contrôle seront tenus constamment à la disposition du/de la Bourgmestre et des fonctionnaires compétents.

Toute mention portée au registre est datée et signée.

L'exploitant doit immédiatement donner une suite favorable aux observations faites à l'occasion desdits contrôles.

Tous les rapports de contrôle et d'entretien doivent être envoyés spontanément au/ à la Bourgmestre par l'exploitant.

Article 122. L'exploitant ne peut admettre le public dans son établissement qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente sous-section sont respectées.

Article 123. L'exploitant permet à tout moment l'accès de l'établissement au/à la Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.

A leur demande, il est tenu de fournir la preuve que les prescriptions de l'article 121 ont été respectées.

Un règlement d'ordre intérieur sera affiché, signé par les différentes parties et approuvé par le/la Bourgmestre.

Sous-section 10 - Fermetures d'établissements et dérogations

Article 124. Lorsqu'il ressort du rapport écrit d'un officier préventionniste du service d'incendie compétent qu'il peut exister un danger dans un établissement, le/la Bourgmestre juge des mesures à imposer.

Article 125. Le/la Bourgmestre peut, à des conditions qu'il/elle fixe en les motivant, accorder des dérogations aux prescriptions de la présente section. Toute demande de dérogation doit être

accompagnée d'un rapport justificatif.

Article 126. Aussi longtemps que les prescriptions de la présente section ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril par la négligence, l'omission ou la mauvaise volonté de l'exploitant, le/la Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

SECTION 2 – DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES DANS LES DANCINGS ET AUTRES LOCAUX OÙ L'ON DANSE

Article 127. La présente section a pour but de fixer les conditions auxquelles les dancings et les salles de danse doivent satisfaire pour :

- prévenir le feu ;
- combattre rapidement et efficacement un début d’incendie ;
- assurer l’évacuation des personnes présentes d’une manière sûre et rapide.

Ce règlement est applicable à tous les dancings et autres locaux où l’on danse sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en la matière. Il ne concerne pas les installations provisoires, telles que les installations foraines, les tentes ou autres installations à usage temporaire réalisées avec les moyens divers.

Sous-section 1 - Eléments de construction, décoration des parois et ornements

Article 128. Les murs, poutres et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l’établissement doivent être constitués de matériaux non-combustibles. Le degré de résistance au feu sera d’au moins une heure.

Article 129. Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, le revêtement des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, écorces d’arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables. Les revêtements devront être classés M1 ou M2.

Article 130. Des matières combustibles, qui ont subi un traitement pour retarder l’inflammation sont exceptionnellement admises, si leur degré de résistance au feu est d’au moins une demi-heure, et si elles sont faciles à enlever pour leur faire subir un nouveau traitement ignifuge.

Un certificat concernant la durée de résistance au feu et le roulement du traitement doit être soumis à l’inspection des services d’incendie à chaque demande.

Article 131. Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous l'effet de la chaleur.

Article 132. La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés divers ne puissent s'y entasser.

Sous-section 2 - Dégagements – Evacuation

Article 133. Les entrées et sorties sont proportionnées à la capacité maximale de la salle ou des locaux où l'on danse et doivent répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Pour cela, on tentera de donner aux dégagements, sorties et portes une largeur totale qui sera égale, en centimètres, au nombre de personnes qui doivent les emprunter pour atteindre les sorties du dancing.

Dans tous les cas, les dégagements, sorties et escaliers de sorties auront une largeur de 0,80 m au minimum.

Article 134. Les locaux qui se trouvent aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier, en plus de la sortie de secours prescrite par l'article 137 et de tout autre moyen d'accès (p. ex. ascenseur).

Article 135. Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, des bicyclettes, des dépôts de marchandises ou des échoppes.

Elles doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Article 136. Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture de dancing, elles ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef.

Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.

Article 137. Une sortie de secours doit être prévue, de préférence du côté opposé à l'entrée du dancing. Cette sortie de secours doit s'ouvrir vers l'extérieur, être complètement dépendante de la salle de danse proprement dite et permettre un accès facile à la voie publique ou à un endroit sûr, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Le/la Bourgmestre peut, dans certains cas, après consultation de l'officier chef du service d'incendie compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la sortie de secours.

Article 138. Les parois qui séparent la salle de danse des autres parties du bâtiment, y compris éventuellement les plafonds et les planchers, doivent avoir une résistance au feu d'au moins une heure.

Les portes séparant le dancing des locaux et espaces n'appartenant pas à l'exploitation, sont à fermeture automatique et auront une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Article 139. Les parois des gaines (pour canalisations, vide-ordures, etc…) et éventuellement tous les volets de contrôle qui aboutissent au dancing, doivent avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Article 140. Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription "Sortie" ou "Sortie de secours". Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Elles doivent être lisibles de n'importe quel endroit du dancing.

Si l'aménagement des pièces l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties, sera indiquée d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur le circuit de sécurité.

Article 141. Les escaliers doivent être droits ; les escaliers roulants, tournants ou pivotants sont interdits. Les marches doivent être "antidérapantes".

Sous-section 3 - Eclairage et installations électriques

Article 142. Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

Article 143. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en fonction quand l'éclairage normal fait défaut et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

Sous-section 4 - Chauffage

Article 144. Le dancing doit être chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter tout surchauffage, explosion et incendie.

Article 145. Sont interdits dans les dancings : les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés.

Article 146. Est interdit dans les locaux accessibles au public, le stockage de liquides inflammables, de gaz liquéfiés et de matières très inflammables.

Article 147. La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés, ne comportant aucune communication directe avec le dancing. Les murs, planchers et plafonds de ces locaux auront une résistance au feu d'au moins deux heures. Ces locaux seront fermés par une porte à fermeture automatique d'une résistance au feu d'une heure.

Article 148. La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée et construite en métal.

Cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt, installée à un endroit sûr et d'accès facile, en dehors de la chaufferie.

Les appareils de chauffage à combustion interne sont interdits dans les locaux accessibles au public.

Sous-section 5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 149. La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le service d'incendie compétent.

Article 150. Le matériel de lutte contre l'incendie sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il sera clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement.

Article 151. L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit à l'intérieur des locaux.

Sous-section 6 - Prescriptions complémentaires auxquelles doivent répondre les dancings à construire

Article 152. La résistance au feu des éléments de construction suivants doit être de :

- 2 heures :
  - pour les murs, les poutres et les colonnes, etc… qui interviennent dans la stabilité générale de l'édifice;
  - pour les murs qui séparent le dancing des autres parties du bâtiment, éventuellement y compris les plafonds et planchers.

- 1 heure :
  - pour les autres murs, planchers, plafonds et escaliers;
  - pour les portes séparant le dancing des locaux ou espaces n'appartenant pas à l'exploitation.

- ½ heure :
  - pour les faux-plafonds, la décoration des parois et des plafonds.

Article 153. Les dégagements, sorties, portes et voies qui mènent au dancing doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour atteindre les sorties du dancing.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers la sortie et multiplié par deux s'ils y montent.

Parmi ces personnes figurent les clients et le personnel de l'établissement appelés à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

Si le nombre de ces personnes ne peut être déterminé approximativement, l'exploitant en fixe le nombre sous sa propre responsabilité.

Article 154. Pour l'évacuation des fumées, Madame la Députée-Bourgmestre peut éventuellement prescrire des coupoles de ventilation ou des volets antifumées.

Sous-section 7 - Contrôle périodique

Article 155. Le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiés complètement au moins une fois par an par la firme qui les a fournis. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils.

Article 156. Les installations électriques et l'éclairage de sécurité doivent être vérifiés une fois par an par un organisme qualifié. Le certificat délivré est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir immédiatement une suite adéquate.

Article 157. Chaque jour, lors de l'ouverture du dancing, l'éclairage de sécurité est essayé par l'exploitant et le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours est vérifié.

Sous-section 8 - Prescriptions particulières

Article 158. Les différents degrés de résistance au feu seront déterminés suivant les dispositions de la norme NBN 713-020.

Article 159. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie provoqués par les fumeurs.

Article 160. Un dispositif d'arrêt sur la canalisation de distribution de gaz sera éventuellement placé par la compagnie de gaz en dehors du bâtiment.

Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ».

Article 161. Le dancing doit être raccordé au réseau du téléphone. Près de l'appareil téléphonique, qui doit toujours être directement accessible, les numéros de téléphone des services de secours seront affichés.

Article 162. Tout le personnel doit être mis en garde contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement. Certains employés spécialement désignés à l'avance, compte tenu de la permanence et du caractère de leurs fonctions, doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation de l'établissement.

Article 163. L'exploitant du dancing autorisera, en tout temps, la visite de l'établissement par le délégué du/de la Bourgmestre, chargé des contrôles.

Article 164. Après consultation de l'officier chef du service d'incendie compétent, le/ la Bourgmestre peut, en tout temps, accorder des dérogations au présent règlement.

Dans les mêmes conditions, elle peut également ordonner la fermeture du dancing.

Article 165. Nonobstant les stipulations du présent règlement, les exploitants des dancings restent tenus de se conformer aux clauses du Règlement Général de la Protection du Travail en ce qui concerne l'installation et l'exploitation des salles de danse.

Section 3 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 166. Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 167. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 168. Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant la propriété qu'elle occupe, au dégagement des accès aux bouches d'incendie.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

Section 4 – Des constructions menaçant ruine

Article 169. La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 170. Lorsque le péril est imminent, le/la Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, conformément aux articles 133 alinéa 2 et 134 de la loi communale.

Article 171. Lorsque le péril n'est pas imminent, le/la Bourgmestre fait dresser un état des lieux par le fonctionnaire de l'Administration communale qu'il/elle délègue, dont il/elle notifie les conclusions aux intéressés.

En même temps, le/la Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il/elle fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il/elle propose de prescrire. A leur demande, une audition avec visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le/la Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

SECTION 5 - DES AVERTISSEURS SONORES

Article 172. Il est interdit d'imiter les appels de sonnerie d'alarme ou les appels avertisseurs adoptés par les services de police, pompiers ou ambulances.

SECTION 6 – DES RÉUNIONS, FÊTES ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 173. Toute réunion et manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, doit être portée à la connaissance du/de la Bourgmestre au moins huit jours avant sa date.

Toute festivité publique en plein air, tant sur terrain privé que public, doit recevoir préalablement l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, sur demande à solliciter au moins un mois à l'avance.

Toute festivité et manifestation en plein air, tant sur terrain privé que public, sera porté à la connaissance du Chef de Corps.

Article 174. Toute réunion, fête et manifestation publique, d'au moins cinquante personnes, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit être portée à la connaissance du/de la Bourgmestre et du Chef de Corps de la Zone de Police Sylle et Dendre au moins quinze jours avant sa date.

Article 175. Tout participant à une réunion, fête et manifestation publique visées aux articles 173 et 174 est tenu d'obtempérer aux injonctions du fonctionnaire de police, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Article 176. Toute opération de surveillance et de contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public (ex. portier à l’entrée ou à la sortie des soirées dansantes, fêtes, bals, ...) est régie par les dispositions de la loi du 9 juin 1999, modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage.

Quand l'organisateur ne fait pas appel à une entreprise de gardiennage habilitée par le Roi, les volontaires engagés par tout organisateur doivent exécuter cette mission à titre occasionnel et leur prestation doit être bénévole. Ils doivent recevoir l’agrément du/de la Bourgmestre du lieu où la manifestation est organisée pour exercer leur mission.

Cet agrément est délivré à la demande expresse de l'organisateur moyennant respect des conditions suivantes :

- être de bonnes conduite, vie et mœurs (déposer un certificat);
- être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne et y avoir son domicile;
- ne pas exercer certaines professions (telles que détective privé ou marchand d'armes) ou des activités qui, du fait qu'elles sont exercées par un volontaire, peuvent présenter un danger pour l'ordre public;
- ne pas avoir été membre d'un service de police depuis 5 ans;
- être âgé de 18 ans accomplis (pour les exécutants) et de 21 ans (pour la direction du service d'ordre).

SECTION 7 – DES ESPACES DE JEUX ET/OU DE DÉTENTE

Article 177. L'exploitant de tout espace de jeu et/ou de détente temporaire ou permanent, dans lequel est installé au moins un produit destiné à l'amusement ou à la détente de personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, et où intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain, est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés royaux du 28.03.2001 (Moniteur Belge du 09.05.2001) relatifs à l'exploitation et à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

SECTION 8 – ORGANISATION DE DIVERTISSEMENTS EXTRÊMES

Article 178. **(SA)** Toute pratique (entraînements, sauts uniques ou répétés, démonstrations, représentations) du saut à l'élastique est interdite, sauf dérogation expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 179. Tout organisateur qui, au moyen d'une installation prévue à cet effet, incite, à des fins d'amusement ou de délassement, à participer à d'autres activités où l'impression de danger, de risque ou de défi sont présentes, est tenu au respect des prescriptions de l'arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes (Moniteur Belge du 06.04.2002).

SECTION 9 – DE LA NATATION EN PLEIN AIR

Article 180. **(SA)** Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrières remplis d'eau et dans le canal, sauf dans

le cadre d'un club organisé et dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

SECTION 10 – DES RISQUES OCCASIONNÉS PAR CERTAINS CHIENS

Article 181. Par "maître", il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien "agressif", il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage ou aux relations de bon voisinage.

Article 182. **(SA)** Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, public ou privé accessible au public ainsi que la muselière pour les chiens agressifs et/ou réputés dangereux. Les colliers et muselières à pointes ou blindés d'acier sont interdits dans tout lieu public ou privé accessible au public.

Pour les chiens dont la hauteur au garrot dépasse quarante centimètres et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, la laisse doit obligatoirement être tenue par un adulte. Elle doit être non extensible et d'une longueur maximale de 200 centimètres.

Le maître doit pouvoir en toute circonstance, maîtriser son animal.

Article 183. **(SA)** Tout chien se trouvant en tout lieu, public ou privé accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Article 184. Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'arrêté Ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement, d'identification et d'enregistrement pour le chien.

Article 185. **(SA)** Il est interdit d'utiliser des chiens pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 186. Toute violation des articles qui précèdent entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que :

- moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse;
- un avis favorable d'un vétérinaire;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du/de la Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le/la Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

Article 187. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public pourra en raison de la gravité des faits être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 188. Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.

Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens. Il doit disposer d'une surface d'au moins 4 m^2.

Pour les chiens agressifs, la hauteur de la clôture doit être au minimum de 2 mètres avec retour de 30 centimètres vers l'intérieur de la propriété. Le grillage sera à double torsion, les mailles auront 5 cm de côté, le diamètre du fil galvanisé à chaud sur une épaisseur de 80 microns sera de 2,65 millimètres. Avec la plastification, le diamètre sera de 3,7 mm. La résistance à la

traction est comprise entre 650 et 840n/mm2. A la partie inférieure et supérieure du grillage, les mailles seront bouclées. Ce grillage sera ancré dans le sol sur une profondeur de 50 cm.

Article 189. Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder les véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placès à l'intérieur des voitures.

Article 190. La réglementation sur l'interdiction de détenir des chiens de la race Pit-Bull et en matière de sécurité et de protection contre les chiens réputés malfaisants ou féroces fait l'objet de l'ordonnance de police du Conseil communal du 1er juillet 1988 et du 13 juin 2002, qui sont reprises en annexe du présent règlement.

SECTION 11 – DES STANDS DE TIR AUX PIGEONS D'ARGILE

Article 191. **(SA)** Nonobstant d'autres dispositions réglementaires, les conditions ci-après sont imposées à l'exploitant :

a) Le terrain sur lequel se fait le tir (zone interdite) doit être délimité pendant le tir, de manière à empêcher l'entrée des personnes.

b) L'accès à ce terrain doit être réservé aux tireurs et à leurs invités.

c) L'interdiction d'accès est signalée le long des limites du terrain par des panneaux en nombre suffisant, placés à des endroits apparents et judicieusement répartis. Ces panneaux indiquent également la nature de l'activité et les dangers qui y sont inhérents.

d) L'exploitant prendra toute autre mesure jugée nécessaire pour s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans la zone de tir, compte tenu qu'on ne peut contrôler l'ensemble de la zone à partir du pas de tir, notamment en assurant durant toute la durée du tir un gardiennage à chaque extrémité des chemins et sentiers donnant accès a la zone de tir (zone interdite).

e) Le tir doit être exécuté de façon telle que, en aucune circonstance, les grains ne retombent sur les propriétés voisines ou sur les voies publiques.

f) Le tir est uniquement autorisé avec des cartouches de chasse à grains de numéro 7.

g) Le tir ne doit être effectué que par un tireur à la fois.

h) Le lanceur de cibles est protégé par un abri suffisamment résistant pour le mettre à l'abri d'un tir direct accidentel.

i) Le tir ne peut être commencé que moyennant l'autorisation du lanceur de cibles.

j) Le tir n'est autorisé qu'entre 9 h 30 et 19 heures, sauf dérogation expresse du collège des Bourgmestre et Echevins.

SECTION 12 – DES MANIFESTATIONS D'AUTO-CROSS ET DE MOTO-CROSS

Article 192. Nonobstant d'autres dispositions réglementaires, et notamment l'arrêté royal du 28.11.1997 (MB 05.12.1997) toute organisation de moto-cross et d'auto-cross doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, octroyée sur production de la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile "organisateurs".

L'exploitant prendra toutes mesures pour assurer la sécurité du public pendant le déroulement des compétitions et des entraînements. En particulier, il délimitera son circuit au moyen des barrières appropriées et, à l'extérieur de ces barrières, définira les zones qui pourront, en sus, être interdites aux spectateurs pour des motifs de sécurité (extérieur des virages, courbes, ...). Des panneaux portant l'inscription "Zone interdite aux spectateurs" seront placés en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis dans ces zones.

L'exploitant disposera de parkings pour les véhicules des spectateurs et des participants en nombre suffisant, aménagés de telle manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour le public et les riverains. Les mesures nécessaires seront prises de commun accord avec la police locale en vue d'éviter des problèmes de circulation pour les riverains.

L'exploitant disposera de moyens humains et matériels (ex. Croix Rouge de Belgique, etc...) pour assurer les premiers soins.

Au besoin et en particulier par temps sec, l'exploitant veillera à assurer un arrosage suffisant des parties de son circuit susceptibles de provoquer des nuisances par les poussières pour le public ou pour le voisinage.

SECTION 13 – DES TIRS DE "CAMPES"

Article 193. Les tirs de "campes" doivent être préalablement autorisés par le/la Bourgmestre aux conditions ci-après :

- le tir aura lieu soit sur le domaine public aux conditions fixées par le/la Bourgmestre ou soit sur le domaine privé et avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant; il devra intervenir uniquement avant le coucher du soleil;

- le maniement des pièces d'artifice sera effectué exclusivement par des personnes majeures; aucun mineur ne pourra y participer en aucune manière ni se trouver à proximité immédiate du lieu de tir;

- le tir sera effectué de manière à n'importuner ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit;

- il devra y être mis fin à la première injonction du fonctionnaire de police;

- le brûlage éventuel d'un mannequin devra être effectué avec toutes les précautions d'usage (extincteurs à proximité).

SECTION 14 – DE LA DÉTENTION D'ANIMAUX

Article 194. Sauf disposition transitoire validant les possessions antérieures au 1er juin 2002, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'Annexe 1 de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 (Moniteur Belge du 14.02.2002), à savoir : Wallaby de bennett, chien, chat, furet, âne domestiqué, mulet, cheval, bardot, cochon, lama domestiqué, Guanaco, Alpaga domestiqué, axis, cerf rouge, Sika, daim, bœuf, buffle d'Asie domestiqué, chèvre domestiquée, bouquetin, mouflon, mouton domestiqué, chien de prairie, écureuil rayé de Corée, Tamia strié, hamster nain de Chine, hamster doré, hamster nain de Campbell, hamster nain de Roborowsky, hamster nain de Djoungarie, Garbilles, Mériones, souris épineuse, rat des moissons, souris naine d'Afrique, souris domestique, rat surmulot, Chinchilla, cobaye, Mara, Dègue du Chili, lapin.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquilité et/ou la sécurité publique et/ou la commodité de passage.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le/la Bourgmestre. A défaut de ce faire, le cas échéant, le/la Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 195. Les chiens qui ne sont pas tenus à l'intérieur de la maison ou en liberté dans une propriété clôturée, doivent disposer d'un enclos entouré de treillis suffisamment haut pour que le chien ne puisse le franchir ou se blesser.

Il est défendu de jeter des pierres, des boules de neige ou autres objets aux chevaux libres, attelés ou montés, ainsi qu'aux bestiaux et autres animaux et de les effrayer volontairement de toute autre manière.

Les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, lapins et autres animaux domestiques, seront légalement conformes en matière d'hygiène et de protection animale.

La détention d'animaux domestiques ne peut constituer un trouble de voisinage par les exhalaisons excessives.

Le/la Bourgmestre peut interdire, dans le but de salubrité, de tenir ces animaux.

Dès qu'un animal enragé aura été détecté dans la ville, une zone de protection sera délimitée et les habitants concernés seront informés par voie d'affiches ou par tout autre moyen.

A partir du jour de l'affichage, les propriétaires devront tenir leurs animaux de compagnie en laisse, à l'attache ou les renfermer chez eux jusqu'à la levée des mesures sanitaires.

Si un animal est soupçonné d'être atteint de la rage, son maître devra le faire examiner et avertir l'Administration communale ou le service de police.

Les plantations d'arbres et d'arbustes de la famille des « Taxus » sont déconseillées en zone rurale en raison de leur novicité pour le

bétail. Toute plantation nouvelle de ces arbes ou d'arbustes formant clôture est interdite à la limite avec des terres servant d'enclos pour le bétail. Lorsqu'une terre limitrophe change d'affectation et devient un enclos destiné au pâturage du bétail après plantation des ifs « Taxux » sans préjudice des dispositions définies par le règlement d'urbanisme, l'exploitant agricole veillera à constituer une clôture à distance suffisante pour éviter que le bétail ne puisse atteindre le feuillage des arbustes.

Article 196. Tout particulier qui veut acquérir ou détenir un ou plusieurs mammifères de l'une des espèces ne figurant pas à l'article 195 doit au préalable recevoir l'agrément du Ministre compétent.

SECTION 15 – DU DÉCLENCHEMENT DES ALERTES

Article 197. Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique, est tenu d'alerter immédiatement le/la Bourgmestre ou son délégué. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de celui-ci.

SECTION 16 – DES ROULOTTES, CARAVANES ET AUTRES DEMEURES MOBILES

Article 198. Sans préjudice de réglementations particulières et de l'article 199, les roulottes, caravanes et autres demeures mobiles, ne peuvent stationner pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Ville d'Enghien et, durant ce délai, uniquement sur des zones aménagées et agréées à cet effet.

Cette disposition n'est pas applicable aux roulottes des ouvriers occupés par une entreprise pendant le temps requis pour l'exécution des travaux.

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 1er sur autorisation écrite du/de la Bourgmestre lorsqu'il apparaît que le campement envisagé ne pose pas de graves difficultés au point de vue de la salubrité et de la sécurité publique; l'arrêté d'autorisation précisera le cas échéant les conditions de la dérogation.

Article 199. Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent aux foires annuelles ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du présent règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne pourra se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ou festivités auront pris fin.

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 dans les conditions visées à l'article 198 alinéa 3.

Article 200. En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, outre que tout propriétaire sera considéré comme responsable de l'utilisation qui est faite de son bien, le/la Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants aux frais de ces derniers.

CHAPITRE 5
DES IMMEUBLES DE LOGEMENTS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS, LOUES ET OCCUPES PAR DES PERSONNES QUI N'Y SONT PAS DOMICILIEES (Kots)

Article 201. Nul ne pourra donner en location, à quelque titre que ce soit, un immeuble ou partie d'immeuble, meublé ou non, ne répondant pas aux caractéristiques reprises au présent chapitre.

SECTION 1 – NORMES DE QUALITÉ DES LOGEMENTS

Article 202. Pour le présent règlement, les causes d'insalubrité sont établies selon les critères suivants :

§ 1er – Instabilité.

Les critères d'instabilité de l'enveloppe extérieure et de la structure portante du logement sont :

a) les défauts ou insuffisances au niveau des fondations;

b) les dévers ou bombements vers l'extérieur ou l'intérieur d'ouvrages verticaux, susceptibles d'en entraîner la ruine;

c) les vices de construction apparents, parasites ou défauts réduisant la solidité de la structure portante des planchers;

d) les fentes latérales, parasites ou défauts mettant en cause la fonction première des charpentes;

e) les lézardes ou profondes fissures, la vétusté prononcée, les vices de construction ou tout autre défaut, de nature à compromettre la stabilité de la construction.

Le critère d'instabilité des composants non structurels du logement tels que la couverture, les cloisons et les plafonds est la présence de tout défaut susceptible d'entraîner leur chute ou leur effondrement.

§ 2 – Humidité.

Les critères d'humidité sont la présence :

a) d'infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures;

b) d'humidité ascensionnelle dans les murs ou les planchers;

c) d'une forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

§ 3 – Mérule.

Le critère de l'insalubrité due à la mérule est la contamination par le champignon "Merulius serpula lacrimans" ou par tout champignon aux effets analogues.

§ 4 - Inadaptation structurelle ou conceptuelle de l'immeuble.

Le critère de l'inadaptation structurelle ou conceptuelle est le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume, aux dimensions, à l'agencement ou aux dégagements, notamment :

- une largeur d'assiette constamment inférieure à trois mètres;

- la largeur de l'unique façade inférieure à quatre mètres;

- la plus grande largeur de façade inférieure à trois mètres.

§ 5 - Eclairage naturel et ventilation.

Les critères d'insalubrité relatifs à l'éclairage naturel et à la ventilation sont :

a) la surface totale des fenêtres d'une pièce d'habitation inférieure à 1/12ème de la surface du plancher;

b) le fait d'une pièce d'habitation ou d'un local sanitaire ne disposant ni d'une baie, ni d'une grille, ni d'une gaine, ouvrant sur l'extérieur, de surface de section libre en position ouverte de l'entrée d'air supérieure à 0,08 % de la surface du plancher;

c) le fait d'une pièce n'ayant pas au moins une portion de 4 m² de sa superficie sous une hauteur libre sous plafond de minimum 2,2 mètres en cas de pièce de jour et 2 mètres en cas de pièce de nuit.

§ 6 – Equipement.

Les critères à respecter quant à l'équipement sont les suivants :

1°) En ce qui concerne chaque logement, individuel ou collectif :

a) au moins un point d’eau potable accessible en permanence;

b) une installation électrique ne présentant pas, de façon manifeste, de caractère dangereux;

c) un réseau d’évacuation des eaux usées raccordé à l’égout public ou à un autre système adéquat, en bon état de fonctionnement;

d) un W.C. à usage exclusif des occupants du logement;

e) un système permettant l’installation d’un point de chauffage fixe dans les pièces où s’exerce la fonction de séjour et ne présentant pas, de façon manifeste, de caractère dangereux;

f) dans l’hypothèse de l’existence d’une installation de gaz, l’absence de caractère manifestement dangereux de cette installation.

2°) En ce qui concerne chaque logement collectif :

a) un point d’eau potable à usage individuel;

b) un point d’eau potable dans chaque local à usage collectif où s’exerce la fonction de cuisine;

c) un WC à la fois par groupe entier ou partiel de 5 pièces d’habitation à usage individuel et par groupe entier ou partiel de 7 occupants;

d) un WC pour deux niveaux d’habitation maximum.

Pour l’application des dispositions visées sous les points 1°) d) et 2°) c) et d) :

1. si le W.C. est posé sur une fosse d’aisances, son accès doit être extérieur à l’immeuble;

2. si le W.C. est à usage individuel, il ne peut communiquer directement avec une pièce de jour, à moins que :

   a. ce W.C. et cette pièce de jour ne fassent partie du même logement individuel;

   b. ce W.C. ne se situe dans un local de superficie égale ou supérieure à 4 m² pourvu d’une aération directe à l’air libre au moyen d’un ouvrant ;

3°) le W.C. à usage individuel ne peut communiquer directement avec une pièce de nuit que si ce W.C. et cette pièce de nuit font partie du même logement individuel ;

4°) le W.C. à usage collectif ne peut communiquer directement avec aucune pièce d'habitation.

§ 7. Circulation.

Les critères d'insalubrité liés à la circulation résultent du non-respect des points suivants :

a) l'absence de déformations et d'instabilité des sols et planchers, susceptibles de provoquer des chutes;

b) le caractère fixe et stable des escaliers donnant accès aux pièces d'habitation, possédant des marches horizontales et comportant une main courante rigide, satisfaisant à la formule de l'étendue suivante : $2 H + G > 50$ cm, tout en respectant la condition : $H < G$ où H est la hauteur et G le giron;

c) la présence d'un garde-fou aux baies d'étage relatives, soit à une porte, soit à une fenêtre dont le seuil se situe à moins de 0,5 mètre du plancher, si elles sont munies d'un système ouvrant.

Article 203. Les normes de superficie sont les suivantes :

§ 1. Logement individuel.

a) Superficie habitable du logement.

La superficie habitable du logement ne peut être inférieure à 20 m^2 pour une personne et 28 m^2 pour deux personnes.

Toutefois, lorsque les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher - sont assurées au sein d'une seule pièce, la superficie habitable du logement peut être réduite à 15 m^2 pour une personne, 23 m^2 pour deux personnes et 28 m^2 pour trois personnes.

b) Superficie habitable d'une des pièces du logement au moins.

Tout logement doit comporter au moins une pièce d'une superficie minimum de 6,5 m^2 pour une personne et de 9 m^2 pour deux personnes ou plus.

§ 2 - Logement collectif.

a) Superficie habitable des pièces à usage individuel.

Par ménage, la superficie habitable des pièces à usage individuel doit atteindre au moins 10 m^2 pour une personne et 12 m^2 pour deux personnes.

Par ménage de plus de deux personnes, cette superficie de 12 m^2 est à majorer de 5 m^2 par personne supplémentaire.

En outre, lorsqu'un ménage dispose à titre individuel de plusieurs pièces d'habitation, l'une de celles-ci au moins doit avoir une superficie minimum de 6,5 m² pour une personne et de 9 m² pour deux personnes ou plus.

b) Superficie habitable des locaux à usage collectif.

La superficie habitable des locaux à usage collectif est liée à la fois au nombre total de pièces d'habitation à usage individuel et au nombre de leurs occupants; elle doit répondre aux conditions suivantes :

- pour un nombre de pièces d'habitation à usage individuel inférieur à 6, la superficie habitable des locaux à usage collectif doit au moins atteindre 5 m²; au-delà de 5 pièces d'habitation à usage individuel, cette superficie minimale doit être augmentée de 5 m² par groupe entier ou partiel de 3 pièces d'habitation à usage individuel supplémentaires;

- pour un groupe de moins de 8 occupants, la superficie habitable minimale des locaux à usage collectif est de 5 m² ; au-delà de 7 occupants, cette superficie minimale est augmentée de 5 m² par groupe entier ou partiel de 7 occupants supplémentaires.

c) Superficie habitable individuelle et collective par ménage.

Par ménage, la somme des superficies des pièces d'habitation à usage individuel et des superficies des locaux à usage collectif doit être au moins égale à 20 m² pour une personne et 28 m² pour deux personnes.

Par ménage de plus de deux personnes, cette superficie de 28 m² est majorée de 5 m² par personne supplémentaire.

Pour la vérification de cette condition, les superficies habitables des locaux à usage collectif ne sont prises en compte que si ces locaux sont, soit au même niveau, soit aux niveaux immédiatement supérieurs ou inférieurs à celui des pièces à usage individuel considérées.

Lorsqu'un ménage peut exercer dans la ou les pièces à son seul usage les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher - les superficies habitables à usage individuel sont soumises aux prescriptions du logement individuel telles que prévues au § 1er a) et par dérogation au point b) ci-dessus, aucune superficie habitable de locaux à usage collectif ne doit être prévue pour le ménage considéré. En outre, ni le nombre de pièces d'habitation à usage individuel de ce ménage, ni le nombre des occupants de ces pièces d'habitation à usage individuel ne sont pris en compte pour la fixation de la superficie habitable d'éventuels locaux à usage collectif.

Article 204. Les normes relatives au nombre de pièces d'habitation à usage individuel, par ménage, sont les suivantes :

a) une pièce par couple;

b) une pièce par personne ou groupe de deux personnes du même sexe ou pour deux enfants de sexe différent âgés de moins de 8 ans;

c) une pièce pour un couple et son enfant âgé de moins de 8 ans;

d) une pièce pour un adulte et ses deux enfants âgés de moins de 8 ans;

e) une pièce pour trois enfants de même sexe ou trois enfants de sexe différent âgés de moins de 8 ans.

Article 205. Pour tout immeuble comportant au moins un logement visé par le présent règlement, les normes relatives au respect de la vie privée sont les suivantes :

1°) Les accès à l'immeuble ainsi qu'à chaque logement doivent être munis de portes fermant à clef. Le locataire doit être mis en possession des clefs, en double exemplaire, nécessaires en vue d'accéder à l'immeuble et aux parties qu'il occupe à titre individuel;

2°) L'accès à chaque pièce d'habitation à usage individuel d'un même ménage doit pouvoir se faire sans devoir passer par une pièce d'habitation à usage individuel d'un autre ménage;

3°) Tout W.C., toute salle d'eau, toute salle de bains doivent pouvoir fermer à clef, sauf s'il s'agit d'un logement individuel et si, en cas d'immeuble comportant plusieurs logements, les locaux dont question ne sont accessibles qu'au ménage occupant ce logement;

4°) Des sonnettes individuelles doivent être prévues à l'entrée principale de l'immeuble de façon à ce que chaque ménage puisse être directement appelé;

5°) Chaque occupant doit disposer d'une boîte aux lettres fermant à clé.

SECTION 2 – NORMES À RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'INCENDIE (COMPLÉMENTAIRES AUX NORMES FÉDÉRALES – LOI 30.07.1979, ART. 4)

Article 206. Les maisons de logement doivent répondre aux conditions de sécurité suivantes qui pourront toutefois être adaptées ponctuellement en fonction des lieux sur base d'un rapport du service d'incendie :

A) Identification des locataires.

Le propriétaire, le syndic ou toute autre personne désignée par le propriétaire comme assurant la gestion d'un immeuble destiné au logement collectif ou de petits logements individuels loués ou mis en location à titre ou non de résidence principale, veillera à s'assurer non seulement du placement, pour chaque ménage à l'entrée principale de ce dernier, des sonnettes et boîtes aux lettres individuelles fermant à clé, mais également à munir celles-ci d'étiquettes d'identification comprenant le n° d'étage suivi d'un trait oblique et du numéro de logement sur le même niveau.

Le gestionnaire de l'immeuble devra être connu des différents locataires. A cet effet, le propriétaire sera tenu à ce qu'en permanence, un panneau fixé à un endroit bien visible de tous, reprenne le gestionnaire de l'immeuble et ses coordonnées (Adresse, numéro d'appel).

Ce gestionnaire devra pouvoir se tenir à disposition de l'enquêteur fonctionnaire désigné par l'Administration communale ou du fonctionnaire de police chargé de veiller à l'application des mesures de police administrative et judiciaire.

B) Structure de l'immeuble.

Les éléments structuraux assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment, tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment doivent présenter en général une résistance au feu d'une heure.

C) Chauffage.

Les modes de chauffage autres qu'électrique ou chauffage central par circulation d'eau chaude sont interdits dans les meublés.

Si l'on adopte un mode de chauffage utilisant un combustible liquide ou gazeux, on se conformera aux prescriptions ci-après :

a) Le local chaufferie sera strictement réservé à cet usage.

Les parois et le plafond présenteront une Rf (résistance au feu) de 1 heure.

L'accès à ce local se fera par un bloc-porte Rf d'une ½ heure muni d'un dispositif de fermeture automatique. L'installation électrique à l'intérieur de la chaufferie sera du type "hermétique".

De l'extérieur du local, à proximité de l'accès, il sera possible de couper les alimentations énergétiques de la chaudière.

Ce local sera conforme aux dispositions de la NBN B61-001 notamment en ce qui concerne les ventilations "haute et basse". On sera attentif au fait que les passages de câbles et de canalisations diverses, de même que les systèmes de ventilation, ne pourront en aucun cas altérer la Rf initiale des parois traversées.

b) S'il s'agit d'un combustible liquide, le brûleur de la chaudière sera protégé par un dispositif d'extinction automatique.

L'aire située sous le brûleur et ses canalisations flexibles d'alimentation sera protégée par une cuvette adéquate destinée à contenir le combustible en cas de fuite.

c) Le local destiné au réservoir à mazout aura des parois présentant une Rf de 1 heure. Le portillon d'accès aura une Rf dune ½ heure. Ce local sera cuvelé de manière étanche. Le volume du cuvelage sera au moins égal à la moitié de la capacité du réservoir.

Ce local sera directement ventilé vers l'extérieur. Dans le cas où le réservoir aurait une capacité inférieure à 3.000 litres, le risque pourra être intégré à celui de la chaufferie. Le réservoir sera toutefois entouré d'un cuvelage étanche comme cité ci-dessus.

d) Si le combustible est du type "gazeux", le local aura les mêmes caractéristiques énumérées au § a). De plus, toutes les installations au gaz naturel seront conformes à la NBN D51-003 et au code de bonne pratique pour le GPL.

e) Le compteur gaz sera conforme à la réglementation édictée par l'Intercommunale concernée. Il sera placé dans un local uniquement réservé à cet effet, construit en matériaux non combustibles et directement ventilé vers l'extérieur.

Dans l'impossibilité de respecter le § ci-dessus énoncé, il sera placé dans un local dont les parois (murs et plafonds) auront une Rf de 1 heure. L'accès à ce local se fera par un bloc-porte Rf d'une ½ heure muni d'un dispositif de fermeture automatique.

Toutes les installations de gaz seront conformes à la NBN D 51-003.

f) Les gaines de circulation d'air pulsé ou de conditionnement d'air seront équipées de clapets Rf à chaque traversée de paroi Rf.

   La Rf de ces clapets sera au moins égale à la Rf de la paroi traversée. La commande des clapets se fera par détection de fumées pour les gaines de pulsion et par fusibles tarés à 72°C pour les gaines d'aspiration.

g) Dans tous les cas, la chaufferie et le local compteur gaz ne pourront sous aucun prétexte, servir de locaux de dépôts ou de rangement.

D) Electricité.

   L'éclairage des maisons de logement ne pourra être assuré qu'au moyen de l'électricité.

   L'installation électrique sera réceptionnée par un organisme agréé.

   Elle sera ensuite contrôlée par ce même organisme lors du renouvellement du permis.

E) Eclairage de sécurité.

   L'éclairage de sécurité doit être suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut.

   Dans ce cas, il doit se mettre en service automatiquement et immédiatement.

   Il sera conforme à la NBN C 70-100.

   L'installation électrique sera réceptionnée par un organisme agréé.

   Elle sera ensuite contrôlée par ce même organisme lors du renouvellement du permis.

F) Signalisation préventive.

   Les sorties et les voies d'accès à celles-ci seront signalées de manière apparente par pictogramme conforme au texte de l'article 54 quinquies du Règlement général pour la Protection du travail (arrêté royal du 19.09.1980 publié au Moniteur Belge le 09.10.1980).

Dans les logements multiples, les consignes de sécurité et le plan d’évacuation devront être affichés dans chaque logement.

G) Alerte – Alarme.

Les dispositifs d’annonces d’alerte, d’alarme et les moyens d’extinction des incendies et de téléphonie seront ceux déterminés par le service d’incendie compétent.

Ces dispositifs d’annonces et d’extinctions sont obligatoires dans les bâtiments.

Dans le cas d'une alimentation électrique du système d'alarme, les circuits électriques devront être distincts et indépendants.

H) Matériel de lutte contre l'incendie.

- Un extincteur à poudre polyvalente de 6 kilos à charge utile et agréé BENOR-ANPI sera installé à chaque niveau de l'établissement. L’endroit sera déterminé par le service d’incendie.
- Une couverture anti-feu sera placée dans chaque cuisine selon l’appréciation du service d’incendie.
- Des dévidoirs muraux à alimentation axiale et hydrants muraux peuvent être imposés.

I) Contrôles et entretien.

- Les installations d'alarme doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.
- Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé une fois l'an par la firme qui l'a fourni. La carte de contrôle restera attachée aux appareils.
- Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation seront effectués une fois l'an par un technicien agréé.
- Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, l'entretien sera effectué une fois l'an par un technicien spécialement équipé à cet effet.
- L'installation "gaz" sera contrôlée, lors de chaque renouvellement du permis, par un organisme agréé.
- Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson seront nettoyés autant de fois que nécessaire par un installateur équipé à cet effet.

- Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites dans un carnet tenu à la disposition du/de la Bourgmestre ou des fonctionnaires compétents (service régional d'incendie, service de la sécurité, police communale, etc.).

- Toute mention au carnet précité sera signée par le technicien agréé ou prestataire et contresigné par le propriétaire.

J) Dispositions diverses.

- Les dégagements, couloirs et escaliers ne pourront contenir aucun objet qui serait de nature à entraver la circulation des personnes.

- Les escaliers donnant accès aux pièces d'habitation doivent être fixes et stables, posséder des marches horizontales et comporter une main courante rigide. Leurs pente, largeur, courbe, la profondeur de leurs marches qui devront être munies d'un nez antidérapant, et la configuration du site, offriront un niveau suffisant de sécurité.

  Les escaliers hélicoïdaux sont interdits sauf dérogation expresse et sous certaines conditions du service d'incendie.

- Les voies d'évacuation seront libres en permanence.

- La décoration des voies d'évacuation sera réalisée au moyen de matériaux ayant la classification M2 (difficilement inflammable) selon la méthodologie de l'essai français NFP 92/501-504 de juin 1973. Les revêtements de sol souples éventuels auront la classification M2 (difficilement inflammable) selon la même méthodologie d'essai.

- En cas d'incendie, les sapeurs pompiers seront immédiatement appelés sans la moindre hésitation. Cet appel doit être fait avec précision en énonçant la localité, l'adresse complète du bâtiment sinistré et l'entrée éventuelle à laquelle les secours doivent se présenter.

- Les prises de courant ne pourront alimenter des appareils électriques dont la puissance sera supérieure à celle des circuits qui les alimentent.

- Il sera formellement interdit de "bricoler" l'installation électrique (shuntage, modification des disjoncteurs, etc.).

- Dans les cuisines collectives, les poubelles devront être métalliques et munies de couvercle hermétique.

- Il sera interdit de cuisiner dans un local non aménagé pour cet usage.

- Dans les immeubles de quatre niveaux et plus, les cages d'escalier devront être équipées d'exutoires de fumée de 1 mètre de section minimum avec un dispositif de commande manuel accessible au niveau de l'évacuation le plus bas et bien visible.

- Un téléphone devra être accessible en permanence permettant de contacter le 100 gratuitement.

K) Compartimentage et évacuation.

Le cas échéant, et en fonction de la configuration des lieux et/ou du degré d'occupation du bâtiment, il peut être imposé de procéder :

- à la réalisation d'une deuxième sortie, distincte de la sortie normale;

- à l'encloisement des cages d'escalier par des parois présentant une Rf (résistance au feu) de 1 heure dont les accès se feront par des portes Rf ½ heure munies d'un dispositif de fermeture automatique;

- à un compartimentage des risques d'incendie à l'aide de parois présentant une Rf 1 heure avec portes présentant une Rf ½ heure.

Les portes des logements intérieurs au bâtiment ne peuvent donner accès que sur une baie ou un palier d'étage. Aucune porte intérieure, condamnée à l'ouverture, ne peut servir d'élément de séparation entre les logements collectifs.

Un cloisonnement ou une séparation des logements collectifs devra se faire à l'aide de matériaux durs présentant une résistance au feu et à la sonorité.

Article 207. Conformément aux lois du 30 juillet 1979 et du 22 mai 1990, relatives à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans les mêmes circonstances, le/la Bourgmestre, sur rapport du service d'incendie, contrôle l'exécution des mesures de sécurité.

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir au/à la Bourgmestre, chaque année, la preuve d'une assurance incendie pour l'immeuble concerné.

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENQUÊTEURS

Article 208. Seuls les enquêteurs délégués par le/la Bourgmestre sont habilités à être enquêteurs.

SECTION 4 – PROCÉDURE RELATIVE À L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE MISE EN LOCATION DE "KOTS"

Article 209. Le bailleur demande à l'Administration communale, par écrit, une visite du bâtiment concerné.

Les enquêteurs et le chef du service d'incendie ou son délégué procèdent à la visite dans les huit jours de la demande et les rapports sont établis par chacune des entités, transmis sous pli recommandé au demandeur, avec délai de mise en conformité de trente jours/calendrier à dater du jour de la réception de ce dernier.

Une prolongation de délai pourra être accordée au-delà des trente jours, par le/la Bourgmestre, au cas où des travaux de grande importance nécessiteraient des interventions plus lourdes.

Dès la fin de ce délai, une visite sera programmée afin de constater la mise en conformité des logements.

Si l'immeuble est conforme aux normes reprises au présent règlement, une autorisation de mise en location sera délivrée, pour une durée de cinq ans, contre paiement d'un montant forfaitaire fixé par le Conseil communal pour frais administratifs et de gestion de dossier, et du montant fixé au règlement-taxe prévu à cet effet.

La délivrance de l'autorisation dont question ci-avant et la taxation des immeubles concernés par le présent règlement font l'objet d'un règlement-taxe sur la location des immeubles de logements collectifs ou individuels loués par des personnes qui n'y sont pas domiciliées.

Ce document sera dressé en quatre exemplaires dont deux seront remis au bailleur, un exemplaire au service logement et un exemplaire au service taxes.

SECTION 5 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 210. L'exploitant, à quelque titre que ce soit, est tenu d'obtempérer dans le délai prescrit, aux conditions de salubrité ou de sécurité qui lui sont imposées par le/la Bourgmestre, en application du présent règlement.

A défaut d'y satisfaire, le/la Bourgmestre pourra ordonner toutes mesures qu'il/elle juge utiles, notamment l'expulsion des occupants en surnombre, conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale ayant trait aux pouvoirs de police administrative générale applicables aux logements insalubres.

CHAPITRE 6
DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1 – DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 211. **(SA)** Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution.

Article 212. Sont interdits les bruits faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage; ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 6 heures.

Article 213. **(SA)** Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du/de la Bourgmestre :

a) l'usage de pétards et les feux d'artifice;
b) l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Article 214. **(SA)** Toute personne s'abstiendra d'installer des canons d'arlame ou des appareils à détonation, à moins de 200 mètres de toute habitation. Entre 20h et 7h, il est interdit de faire fonctionner ces engins. Entre 7h et 20h, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins. Les canons seront espacés l'un de l'autre d'une distance minimale de 500 mètres. Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le/la Bourgmestre.

Article 215. Sans préjudice des dispositions légales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre ne peut se faire sans déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service. Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de nécessité.

Article 216. **(SA)** L’appel des services de police pour le déclenchement intempestif d'alarme est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Est également considéré comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter qu'il a désignée.

Au-delà, les dispositions de l'arrêté royal du 19.06.2002 (Moniteur Belge du 29.06.2002, édition 1) fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, sont de stricte application et notamment son article 5 prévoyant la déclaration obligatoire au chef de corps de la police locale dans les cinq jours de la première mise sous tension.

Article 217. **(SA)** Nonobstant les mesures édictées par l’arrêté royal du 24.02.1977, les propriétaires, directeurs ou gérants de cafés et de dancings, ont l’obligation de prendre les mesures pour éviter que la musique jouée dans leur établissement et/ou tous autres bruits liés à l’activité ne s’entendent à l’extérieur et par là incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les dispositions répressives sont également applicables aux clients ou à toute personne dans les établissements visés à l’alinéa premier et causant des tapages pouvant s’entendre de l’extérieur ou se commettant à l’extérieur.

Article 218. **(SA)** Toute personne s’abstiendra d’employer les tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouet actionnés par moteur à explosion ou autre du lundi au samedi après 20h et avant 8h et le dimanche avant 8h et après 12h.

Cette disposition n’est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d’utilité publique.

Article 219. **(SA)** Sans préjudice de réglementations particulières en matière de lutte contre le bruit ou en matière de tranquillité publique, tels que l'arrêté royal du 24 février 1977 et les articles 151 à 156 du présent règlement, les niveaux de bruit, mesurés à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées, admissibles en dB(A) dans l'environnement, sont fixés comme suit :

a) ne pas dépasser de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);

b) ne pas dépasser 35 dB (A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);

c) ne pas dépasser le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est

supérieur à 35 dB(A).

Les mesures de contrôle s'effectuent au sonomètre, à l'intérieur des immeubles, à une distance d'un mètre des murs d'habitation et à une hauteur de 1 m 20 au-dessus du niveau du sol.

SECTION 2 – DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 220. Sauf dérogation expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins, les cafés, bars, tavernes ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués :

- de 2 heures à 6 heures du matin, les nuits des vendredis aux samedis et des samedis aux dimanches;
- de 24 heures à 6 heures du matin, les nuits des dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis.

Les heures d'ouverture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article 221. Par dérogation à l'article 220, les débits de boissons peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An, ainsi que lors des ducasses et fêtes de quartiers.

Article 222. En cas de fêtes ou réjouissances publiques, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le/la Bourgmestre pourra retarder, sur demande expresse et d'une heure maximum, les heures de fermeture stipulées à l'article 220. Cette prolongation devra être annoncée par toutes voies de droit.

Article 223. Sans préjudice des dispositions restrictives prévues à l'article 134 quater de la loi communale, le/la Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, des restrictions aux heures d'ouverture d'un débit de boissons pour une période maximale d'un mois.

En cas de récidive, cette période est fixée au double de la précédente.

En cas d'infraction à l'article 220, le/la Bourgmestre peut ordonner

la fermeture immédiate. Au besoin, il/elle fait évacuer l'établissement.

SECTION 3 – DES COMMERCES DE NUITS

Article 224. Sans préjudice des dispositons de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks, pittas, nightshop, …) ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge.

Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

1. la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
2. le passage sur la voie publique ;
3. la propreté du domaine public et du voisinage conformément à l'article 50 du présent règlement.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte le présent règlement. le/la Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

La vente de boissons alcoolisées est également interdite dans les distributeurs automatiques

SECTION 4 – DES VENTES DE BOISSONS SPIRITUEUSES AUX ENDROITS OÙ SE DÉROULENT DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 225. Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente et sauf autorisation spéciale du collège des Bourgmestre et Echevins, il est interdit de vendre des boissons spiritueuses pour être consommées sur place dans les débits ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques ou culturelles.

Un recours contre le refus d'autorisation ou l'absence de décision du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 15 jours de la demande est ouvert devant le Ministre de la Justice. L'absence de réponse du Ministre, à l'issue d'un délai de 30 jours, vaut autorisation.

SECTION 5 – DE LA MENDICITÉ

Article 226. La mendicité est interdite, sous toutes formes et en particulier :

- le fait de mendier accompagné d'enfant(s) mineur(s) ;
- le fait de mendier accompagné d'un animal agressif ;
- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès.

Sans préjudice des sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions du présent article sont punies de peines de police.

Sans préjudice des peines prévues et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront orientés vers le Centre Public d'Aide Sociale d'Enghien, qui fournira à ceux-ci, sur une base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administrativees que nécessite leur situation.

CHAPITRE 7
DISPOSITION COMMUNE AUX CHAPITRES 2 A 6

Article 227. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du/de la Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

CHAPITRE 8
DE LA VOIRIE, DES CONSTRUCTIONS ET DES HABITATIONS

SECTION 1 – DES BÂTISSES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 - Etablissement et alignement des voies publiques

Article 228. Il ne peut être établi, élargi, rétréci, supprimé aucune place, rue, impasse, allée, passage, chemin ou sentier, qu'en vertu d'une résolution du Conseil communal.

Article 229. Nul ne peut effectuer aucune construction, reconstruction, transformation, clôture ou ouvrage quelconque de bâtisse, le long et à quelque distance que ce soit de la voie publique, avant que le Collège des Bourgmestre et Echevins n'en ait donné l'autorisation, fixé l'alignement et approuvé le plan de bâtisse.

Tout particulier qui désire construire en recul ne pourra le faire qu'en vertu des prescriptions du permis d'urbanisme.

Article 230. L'alignement consiste dans la limite fixée, actuelle ou future, entre la voie publique et les propriétés limitrophes. La limite de la zone de recul s'entend par l'emplacement imposé pour l'établissement du front de bâtisse.

Pour les voies publiques non-visées par des règlements particuliers, l'alignement ainsi que les zones de recul à respecter, sont fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 231. L'Administration ne sera pas tenue d'incorporer à la voirie les parties de propriétés privées laissées entre l'alignement et la voie publique.

Article 232. On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'une façade, d'un mur ou d'une clôture longeant la voie publique, avant que l'alignement et le niveau prescrits par le Collège n'aient été déterminés sur le terrain par les agents de l'Administration communale.

Sous-section 2 - Placement, sur les murs extérieurs des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des parties de bâtiments, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique

Article 233. Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de permettre le placement, par l'autorité communale, sur les murs extérieurs de celui-ci, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publiques.

Le/la Bourgmestre attribuera le numéro aux bâtiments; nul ne pourra s'opposer à un changement de numérotation.

Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu d'apposer la plaque reprenant son numéro de police dans la huitaine soit de la réception de ladite plaque, soit de la notification de ce numéro.

Article 234. Il est défendu d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, signaux, appareils et supports visés à l'article 233.

S'ils ont été enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés, aux frais des propriétaires, dans leur état primitif.

Article 235. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le/la Bourgmestre peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Sous-section 3 - Trottoirs

Article 236. Le Collège des Bourgmestre et Echevins désignera les rues, parties de rues, places, chaussées et chemins où les trottoirs seront établis, complétés ou renouvelés, en tout ou en partie, devant chaque propriété, bâtiment ou mur de clôture. Il détermine dans chaque cas, la largeur des trottoirs, leur alignement, les matériaux avec lesquels ils seront construits, le mode de leur construction et tous détails d'exécution.

Article 237. L'établissement, le renouvellement, les réparations et l'entretien des trottoirs et bordures directement contiguës à la voirie et faisant partie de celle-ci, se feront à l'intervention de la Ville, aux frais des propriétaires des bâtiments situés le long desdits trottoirs et bordures.

Néanmoins, lorsqu'il le jugera opportun, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra autoriser ces propriétaires, sur demande motivée, à exécuter ces travaux eux-mêmes et à leurs

frais, conformément aux prescriptions qu'il imposera.

Article 238. Toute autorisation d'élever ou de reconstruire, au long de la voie publique, soit une maison, soit un bâtiment quelconque, soit les clôtures d'une cour, d'un jardin ou de tout autre emplacement, de reconstruire tout ou partie d'une façade, peut être subordonnée à l'obligation d'établir un trottoir avec bordures saillantes, selon les indications qui seront données par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans le permis d'urbanisme.

SECTION 2 – DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE

Article 239. Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction menace ruine, le/la Bourgmestre en fait constater l'état par un expert qui fera rapport à ce sujet.

Si le péril apparaît imminent, le/la Bourgmestre intime au propriétaire l'ordre de faire procéder, sans délai, à la démolition de la construction menaçant ruine.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le/la Bourgmestre fera réparer ou démolir ladite construction aux frais du propriétaire.

Article 240. Si le péril ne nécessite pas de mesures immédiates, l'état des lieux sera dénoncé au propriétaire, avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions dans un délai déterminé.

CHAPITRE 9
DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Article 241. En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent chapitre tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06.04.1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 242. Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- "haie" : toutes bandes boisées de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses taillées, libres ou hautes taillées;

- "arbre" : tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesuré à 1,50 m du sol atteint 0,40 m;

- "arbre isolé" : arbre feuillu ou résineux solitaire dont la couronne peut se développer librement;

- "arbres groupés" : bouquet d'arbres feuillus ou résineux formant un massif isolé n'excédant pas 5 ares;

- "arbres alignés" : une ou deux lignes d'arbres feuillus ou résineux plantés à intervalles réguliers;

- "arbre fruitier haute tige" : arbre franc ou greffé sur franc semis de poirier, prunier, pommier ou autre dont le point de greffe ou les premières grosses branches sont situées à plus de 1,80 m du sol.

Article 243. **(SA)** Nul ne peut, sans permis écrit délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 245 du présent règlement :

1. Abattre des arbres isolés, groupés ou alignés;

2. Arracher des haies;

3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés;

4. Recéper une haie plus d'une fois tous les 5 ans;

5. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 244. Ne sont pas soumis à l'article 243 du présent règlement :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier;

2. les bois et forêts non-repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

3. les arbres destinés à la production horticole, à l'exception des fruitiers haute tige;

4. les arbres et les haies détruits par des causes naturelles;

5. les arbres et les haies dont l'abattage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale;

6. les arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 10° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

7. les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ces arbres et haies remarquables figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la Région Wallonne;

8. les travaux d'entretien concernant la taille et l'élagage ne mettant pas en péril le végétal;

9. les arbres plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 245. §1. La demande d'autorisation est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins ou déposée à la Maison communale.

La demande datée et signée doit contenir les documents suivants :
- le formulaire complété suivant le modèle réglementaire;
- le croquis de repérage;
- la ou les photos du site.

§2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours ouvrables.

La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service compétent.

Ces services remettent leurs avis au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 15 jours calendrier suivant la réception de la demande d'avis.

§3. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant ou refusant l'autorisation est envoyée au demandeur, par lettre recommandée en cas de refus, dans les 30 jours calendrier à compter de la date de remise de l'accusé de réception.

A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§4. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

Article 246. Il est interdit :

1. d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres ou des haies;

2. d'accomplir tout acte qui risquerait de porter atteinte aux racines et écorces des arbres ou des haies, notamment : le revêtement des terres par enduit imperméable, le stockage ou la vidange des sels, d'huiles, d'acides et de détergents, l'utilisation d'herbicides ou de produits dangereux pour les racines et les écorces.

Article 247. §1. Dans le but de préservation de la sécurité publique, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

§2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre ou de haies qui viendraient à être partiellement ou totalement endommagés pour des causes naturelles et qui, pour ces raisons, devraient être arrachés ou abattus d'urgence, en avertit le Collège des Bourgmestre et Echevins. Si le terrain sur lequel est situé le ou les arbres ou haies est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

CHAPITRE 10
DE L'AFFICHAGE ET DE LA PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 248.

a) Sont visés par le présent règlement :

1°) la publicité sur les palissades aménagées à cette fin ou non;

2°) les enseignes ou autres modes de publicité sur chevalets, sur panneaux d'affichage semi-officiel semi-commercial, sur panneaux fixés sur poteaux;

3°) les enseignes et autres modes de publicité sur les bâtiments.

b) Ne tombent pas sous l'application du présent chapitre :

1°) les affiches apposées en exécution d'une disposition légale ou réglementaire ou à l'intermédiaire d'officiers publics ou ministériels;

2°) la publicité placée sur un immeuble et annonçant la vente ou la location de celui-ci;

3°) les enseignes et les mentions qui y sont assimilées aux termes des dispositions du Code des taxes assimilées au timbre;

4°) la publicité temporaire faite à l'occasion de manifestations associatives, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires (dont font l'objet les articles 70 à 77 du présent règlement).

Article 249. Toute installation d'affichage ou de publicité sur le domaine public ou débordant sur celui-ci est soumise à autorisation; celle-ci n'est accordée que si la publicité est conforme aux dispositions du présent règlement.

La publicité installée sur la propriété privée et ne surplombant pas

le domaine public est admise dans les cas et conditions du présent règlement et autorisée par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 250. Toutes les autorisations sont accordées à titre précaire, commune simple tolérance; elles peuvent être révoquées en tout temps par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le/la Bourgmestre, sans que l'impétrant, ses ayants droit ou ayants cause, ne puissent réclamer aucune indemnité de ce chef.

Sur simple injonction du Ministère Wallon de l'Equipement et des Transports, du Service Voyer Provincial ou du Collège des Bourgmestre et Echevins, la publicité sous toutes ses formes sera enlevée, faute de quoi, la démolition peut en être ordonnée et exécutée d'office aux frais de l'éditeur responsable.

Tout refus ou retrait d'autorisation doit être motivé.

SECTION 2 - DES PALISSADES PUBLICITAIRES

Article 251. Aucune palissade publicitaire ne peut être établie autour des édifices publics, contre les monuments ou dans les sites classés en vertu de la loi du 7 août 1931 modifiée par le décret du 28 juin 1976.

Article 252. Dans les endroits non visés à l'article 251, les palissades publicitaires sont autorisées par le Collège des Bourgmestre et Echevins et doivent répondre aux conditions suivantes :

a) La palissade doit être composée d'un ou de plusieurs panneaux de dimensions en rapport avec la surface servant à la publicité et encadrés par une moulure.

b) Le bord inférieur des panneaux doit se trouver à 0,60 m au moins au-dessus du sol.

c) Les panneaux doivent se trouver à une distance minimum de 0,60 m les uns des autres et des constructions voisines.

d) Les parties de la palissade en dehors du panneau doivent être aménagées soit à l'aide d'un lattage en treillis, soit à l'aide de tout autre système afin de relever le caractère esthétique de l'ensemble.

e) Chaque panneau ne peut recevoir qu'une seule affiche ou plusieurs affiches du même format.

f) La hauteur des palissades ne peut être supérieure à 2,50 m.

g) Les matériaux utilisés seront le bois, le métal et le plastique.

Article 253. La publicité sur chevalet ou colonne Morris, est soumise à autorisation écrite.

Les enseignes sur pied (totems publicitaires), doivent être établies sur le domaine privé et faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Article 254. Les dispositifs placés devant les magasins de détail et établisse ments Horeca, constitués de deux panneaux maximum sur chevalet à double surface publicitaire doivent être placés près de la façade, de manière à ne gêner ni la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite, handicapés, landaus, ni la sécurité des usagers de la voie publique en général.

La publicité doit se rapporter à une activité commercial exercée dans le magasin ou dans l'établissement.

SECTION 3 - DES ENSEIGNES SUR LES BÂTIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS

Sous-section 1 - Principes généraux

Article 255. Les installations sur les bâtiments et sur les autres constructions doivent être conformes aux conditions déterminées dans le permis d'urbanisme.

Article 256. L'impétrant est toujours responsable, tant envers l'Etat, la Région, la Province, qu'envers la Villet et les tiers, des accidents qui peuvent résulter de l'établissement ou de l'existence d'une enseigne qui doit toujours être en parfait état.

Article 257. L'autorisaiton peut, soit en cas de cessation de l'activité s'y rapportant, soit en cas d'abandon de l'enseigne dans un mauvais état d'entretien ou lorsque cette enseigne présente du danger, être révoquée en tout temps par le collège des bourgmestre et échevins, sans que l'impétrant, ses ayants droits et ayants cause ne puissent réclamer aucune indemnité de ce chef.

SECTION 4 - DE L'ENTRETIEN ET DE LA SÉCURITÉ

Article 258. **(SA)** La publicité doit être soigneusement entretenue pour assurer la sécurité et la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des

lieux.

Article 259. **(SA)** Les affiches seront renouvelées dès qu’elles seront déchirées ou malpropres.

Article 260. **(SA)** Les supports et les parties du murs, façades ou pignons non affectés à la publicité doivent également être entretenus soigneusement.

Article 261. **(SA)** Lorsque le dispositif de publicité ou le support présentent un danger ou lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le/la Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Article 262. **(SA)** Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparu.

Article 263. **(SA)** La publicité ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux, ainsi que tout autre appareil d'utilité publique.

Article 264. **(SA)** La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Article 265. **(SA)** L'éclairage publicitaire doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution de l'énergie électrique, tant en ce qui concerne le mode d'alimentation qu'en matière de réalisation des installations électriques.

Article 266. **(SA)** La publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique ni aux occupants des immeubles environnants.

Article 267. **(SA)** Aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne peut renforcer l'intensité naturelle des couleurs employées par réfléchissement de la lumière.

Article 268. **(SA)** Le nom de la personne ou de la société qui a procédé à l'affichage doit figurer sur le panneau d'affichage ou sur le chevalet affecté à la publicité.

Article 269. **(SA)** En cas de violation des articles 258 à 268, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner la mise immédiate en conformité des lieux.

CHAPITRE 11
DES MARCHÉS PUBLICS

Voir en annexe l'arrêté de Madame la Députée-Bourgmestre du 9 octobre 2001, réf. : SA/AB/2001//584.2 relatif à l'ordonnance de police portant réglementation des marchés publics et ordonnance de police portant dispositions applicables à l'occasion de la Braderie annuelle organisée par l'Union des Commerçants d'Enghien – coordination.

CHAPITRE 12
DES CHAMPS DE FOIRE, INSTALLATIONS FORAINES ET CHAPITEAUX

SECTION 1 - DE L'INSTALLATION, DU MONTAGE ET DU DÉMONTAGE DES MÉTIERS

Article 270. Les métiers seront installés aux emplacements concédés, conformément au contrat de gré à gré pris ainsi qu' aux instructions du délégué de l'Administration communale. Ces dernières, qui auront trait aux alignements et distances à respecter entre les loges foraines et au parcage des voitures de ménage, devront être rigoureusement respectées, sous peine pour les forains de se voir obligés de démonter leurs installations et de les remonter aux endroits désignés.

Les forains ne peuvent occuper un emplacement de dimensions supérieures à celles qui ont été enregistrées par le contrat.

Article 271. Les forains qui désirent installer un métier différent de celui stipulé dans le contrat doivent en demander préalablement et par écrit, l'autorisation au Collège des Bourgmestre et Echevins. Celui-ci est seul juge pour accepter ou refuser l'autorisation et modifier les conditions de prix de la concession.

Article 272. Tout placement de fourgons ou de voitures de ménage sur tout le champ de foire est interdit, sauf dérogation expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 273. D'une manière générale :

a) tout emplacement non encore occupé la vieille avant l'ouverture de la foire est considéré comme étant définitivement abandonné par l'intéressé, sauf avis préalable;

b) le montage des installations doit être impérativement terminé le jour de l'ouverture à 12 heures.

SECTION 2 - DE L'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 274. Le concessionnaire s'engage à ne pas quitter le champ de foire avant la période de clôture de celui-ci, sous peine de mesures administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des foires et kermesses organisées par la Ville.

Article 275. Le concessionnaire déclare bien connaître l'endroit qui lui est concédé. Tous frais éventuels d'appropriation de l'emplacement pour le montage de son métier seront à sa charge.

Article 276. Les forains sont tenus d'exploiter personnellement leur métier pendant toute la durée de la fête foraine.

Les emplacements ne pourront être remis à des tiers sans l'autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celui-ci pourra exiger du forain la preuve qu'il est propriétaire du métier pour lequel il désire prendre emplacement.

Article 277. Les forains doivent ériger leurs installations de manière à ne pas endommager les pavages, revêtements et points lumineux au sol (à protéger le cas échéant). Ils sont tenus au paiement des dommages et intérêts envers la Ville pour toute dégradation constatée et ce sans préjudice des poursuites dont ils pourraient faire l'objet.

SECTION 3 - DE L'IDENTITÉ DES FORAINS

Article 278. Dans les trois jours de leur arrivée, les forains sont tenus de se présenter au poste de police locale, avec la liste des personnes composant leur ménage et des personnes qui les accompagnent. Ce document mentionnera complètement et avec précision les pièces d'identité dont sont porteuses toutes les personnes qui y figurent.

SECTION 4 - DES MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 279. La concession pourra toujours être retirée par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

a) si l'installation du métier forain est jugée dangereuse, insalubre ou inconvenante;

b) si le spectacle donné est susceptible de provoquer du désordre.

Article 280. Les musiques, bruits, parades, devront être modérés. Après deux avertissements du fonctionnaire de police ou du délégué de l'Administration communale, demeurés sans effet, le/la Bourgmestre pourra ordonner la suppression totale des musiques, haut-parleurs et autres appareils bruyants pour le restant de la durée de la foire.

Article 281. Les dispositions de l'art. 561.1. du Code pénal, relatives aux tapages nocturnes, celles de la loi du 18 juillet 1973 relatives à la lutte contre le bruit et celles de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés devront être respectées.

Article 282. Les services de police locale auront le droit de faire cesser les émissions musicales sur simple injonction à tout moment opportun.

Article 283. La vente de billets dans le public, effectuée en dehors des métiers forains, est interdite.

D'une manière générale, il est strictement défendu aux forains et à leur personnel d'importuner les passants par des sollicitations pressantes.

SECTION 5 - DE LA FERMETURE DES INSTALLATIONS

Article 284. La fermeture des loges, boutiques, échoppes, etc, installées sur le champ de foire a lieu au plus tard à 24 heures, du lundi au jeudi, et à 2 heures du matin les nuits des vendredis, samedis et dimanches.

Article 285. Toute installation ou partie d'installation foraine ou autre débordant sur ou surplombant la voie publique devra être signalée conformément aux dispositions de l'art. 78 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 relatifs à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

SECTION 6 - DES MESURES DE SÉCURITÉ

Article 286. Les concessionnaires devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données, tant par le fonctionnaire de police que par le chef du service d'incendie. La législation sur la police des établissements dangereux, incommodes et insalubres sera de stricte application.

Sous-section 1 - Assurances et accidents

Article 287. Les forains restent seuls responsables de tous accidents qui se produiraient à l'occasion du montage, de l'exploitation et du démontage des installations. La Ville décline toute responsabilité à cet égard.

Article 288. Les forains devront être titulaires d'une assurance "responsabilité civile exploitant" et d'une assurance "incendie" et être en règle au point de vue paiement des primes. La preuve de cette assurance devra obligatoirement être produite au/à la Bourgmestre ou à son délégué, avant le début des opérations de montage.

Article 289. A l'issue du montage des installations foraines et avant toute mise en service, les installations électriques, mécaniques et hydrauliques devront être contrôlées par un organisme agréé, aux frais exclusifs du propriétaire.

Sous-section 2 - Manèges mécaniques, autoscooters...

Article 290. Aucune personne étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des manèges mécaniques, autoscooters, etc.

Article 291. Le préposé, chargé de la mise en marche et de l'arrêt d'un tel métier, doit avoir de cette cabine une vue entièrement dégagée afin de lui permettre la surveillance permanente du métier, de façon à éviter tout risque d'accident.

Sous-section 3 - Sécurité incendie

Article 292. Les baraques doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements désignés, de façon à ce que les véhicules de secours puissent toujours s'en approcher.

Article 293. Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés sur un socle ou sur une aire de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.

Article 294. L'utilisation d'appareils de chauffage et de cuisson alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole, est strictement interdite.

Article 295. Dans le cas où le gaz de pétrole liquéfié serait utilisé, les

bonbonnes ou les réservoirs seront à placer en dehors de l'établissement, fixées pour éviter toute chute accidentelle, dans un endroit complètement séparé et constamment aéré. La liaison avec les appareils sera assurée par des tubes en cuivre rouge soudés à l'argent. Les vannes d'arrêt placées sur ces canalisations resteront facilement accessibles.

Article 296. L'utilisation d'appareils de chauffage pour la cuisson n'est autorisée que dans les installations ou stands spécialement équipés à cette fin. Un extincteur portatif doit être placé à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.

Article 297. Les friteuses seront munies d'un thermostat d'arrêt et d'un couvercle fermant efficacement.

Pour les installations placées dans les friteries à partir du 01.01.97, un portique d'extinction automatique et une électrovanne coupant l'arrivée d'énergie sont exigés.

Article 298. Des extincteurs portatifs appropriés devront être installés dans tous les stands et roulottes en des lieux judicieusement choisis. Ces endroits doivent être visibles et d'un accès facile.

Article 299. Les appareils seront conservés en parfait état de fonctionnement. Leur certificat d'inspection – datant de moins d'un an - devra être produit à toute réquisition du chef du service d'incendie.

Article 300. Les restes de papiers, emballages vides ou autres déchets inflammables devront être enlevés sur-le-champ et ne pourront être déposés ou jetés sous les planchers des baraques et stands.

Article 301. Un rapport de contrôle des installations électriques des loges et dépendances, réalisé par un organisme agréé, devra être fourni au chef du service d'incendie, avant toute installation. Ce rapport devra dater de moins d'un an.

Le cas échéant, si une infraction est constatée, et à la discrétion du chef du service incendie, un délai de réparation pourra éventuellement être accordé.

Article 302. Le matériel d'incendie devra faire l'objet d'un contrôle semblable avant toute installation.

Article 303. Il est interdit d'entreposer de la paille ou du foin à l'intérieur des installations ou entre celles-ci sans l'autorisation préalable du chef du service d'incendie.

Article 304. Dans les métiers fermés (genre "train fantôme" ou autres stands dans lequel un parcours est prévu dans l'obscurité), les issues de secours seront en nombre suffisant pour assurer la sortie rapide du public. Les portes s'ouvriront extérieurement. Les voies

d'évacuation seront réglementairement balisées. Ce balisage devra rester visible tant de jour que de nuit, même en cas de panne d'alimentation de l'éclairage normal.

Article 305. Toutes les dispositions légales et les règlements en vigueur doivent être observés en ce qui concerne le fonctionnement des machines et le placement des tableaux de canalisations électriques, qui doivent être suffisamment isolés pour éviter tout danger d'accident ou d'incendie.

Sous-section 4 - Mesures d'office

Article 306. Le contrôle des installations par le chef du service incendie ou par son délégué, n'entraîne aucune responsabilité pour la Ville, les concessionnaires étant seuls responsables de toutes suites de l'exploitation de leur métier.

Article 307. Le/la Bourgmestre est compétent(e) pour interdire l'ouverture, voire même pour faire démonter toute installation qui ne donnerait pas les garanties suffisantes au point de vue de la sécurité ou dont les propriétaires se refuseraient à se conformer aux observations des agents compétents.

SECTION 7 - DE LA SALUBRITÉ

Article 308. Les forains devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par les règlements communaux et autres en ce qui concerne la propreté et la salubrité publique, et notamment les articles 47, 48, 52 à 56, 65 et 66 du présent règlement.

(SA) De surcroît, ils seront tenus au respect des obligations suivantes :

a) assurer chaque soir, avant la fermeture, le ramassage des papiers, détritus et déchets divers éparpillés aux abords de leur emplacement;

b) abandonner à la fin de la foire l'emplacement qui leur avait été concédé en parfait état de propreté.

Article 309. Le lessivage, de même que tous ouvrages malpropres, sont formellement défendus sur la voie publique.

Chaque loge devra comporter un WC chimique.

Article 310. Toute cause d'insalubrité devra cesser à la première réquisition de

la police locale ou de tout autre agent de la force publique.

SECTION 8 - DE L'EXCLUSION DU CHAMP DE FOIRE

Article 311. Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit d'exclure momentanément ou définitivement du champ de foire tout forain qui ne respecterait pas les diverses clauses visées au présent chapitre.

SECTION 9 – DE LA SÉCURITÉ DANS LES CHAPITEAUX

Article 312. Les organisateurs de manifestations sous chapiteau sont tenus de se conformer strictement aux mesures de sécurité édictées ci-après :

a) Installation électrique

- Elle doit être conforme au R.G.I.E. (Règlement Général des Installations Electriques) et doit faire l'objet d'une visite de réception par un organisme de contrôle agréé par le Ministre de l'Emploi et du Travail. La visite doit également porter sur l'éclairage de sécurité. Le document délivré doit être tenu en permanence à disposition du chef du service d'incendie ou de son délégué, sur le site. Ce rapport est requis même si on se raccorde sur une installation existante (maison, école, etc ...).

- Il est exigé un différentiel de 100 mA et une terre de résistance < ou égal à 20 Ohms.

b) Eclairage de sécurité

- Un bloc minimum est exigé au-dessus de chaque sortie. Les pictogrammes "Sortie de secours" seront en lettres blanches sur fond vert de minimum 115 mm de hauteur.

- L'éclairage sera branché suffisamment tôt pour être chargé et testé avant admission du public. La luminosité doit permettre en tout temps et en tout endroit l'évacuation en toute sécurité du public et l'intervention du service incendie.

c) Cuisson d'aliments

- Chaque appareil doit être conforme aux normes en vigueur et être régulièrement entretenu. Toute cuisson est interdite sous la tente, et à moins de 5 mètres de celle-ci.

- Toute bonbonne est interdite sous le chapiteau. S’il y a des friteuses, une couverture anti-feu est exigée. Si la cuisson est réalisée dans une tente, dans une roulotte, sous un auvent… distincts, le coin de celui-ci le plus proche du chapiteau en sera distant de plus de 5 mètres.

d) Extincteurs

- A poudre ABC de six kilos et portant une carte prouvant qu’ils ont été entretenus depuis moins d’un an, ils seront disposés à concurrence d’un élément par tranche entamée de 60 m^2. Les extincteurs à C02, Halons, CC14, CH3 BR sont interdits. Les appareils à l’eau pulvérisée + additif sont tolérés sauf pour les tableaux électriques et les friteuses.

- Ils seront accrochés aux armatures, bien visibles et accessibles instantanément.

e) Sorties

Les sorties sont réparties judicieusement autour du chapiteau (minimum 2 sorties et 3 sorties si > 500 personnes). La largeur minimale sera de 1 cm par personne, en terrain plat, par tranche de 90 cm. Elles doivent être effectivement déliées pendant toute la durée de la présence du public.

f) Disposition des tables

La disposition des tables est étudiée de telle sorte que des allées libres mènent vers les sorties. Aucun vestiaire ni élément mobile susceptible de provoquer une chute ne peut se trouver dans ces allées. En cas de plancher en bois, les organisateurs imposeront une interdiction formelle de fumer ou éventuellement placeront des cendriers en nombre suffisant.

g) Chauffage

Tout chauffage mobile non raccordé à une cheminée est strictement interdit sauf radiateurs électriques.

h) Certificat d’ignifugation de la toile

La toile doit être classée M2. Le certificat doit être à disposition en permanence sur le site.

i) Téléphone

Les organisateurs prévoiront un accès permanent à une ligne téléphonique fixe ou mobile.

j) Stationnement

Les organisateurs veilleront à interdire le stationnement dans les accès menant au chapiteau, et sont tenus de laisser un passage libre de 4 mètres dans ces mêmes accès.

k) Tribunes - Armatures métalliques

Lorsque des armatures métalliques sont montées pour soutenir des projecteurs, seront exigés :

- une double fixation des projecteurs et des barres qui les soutiennent;
- un rapport d’un organisme agréé quant à la stabilité.

Lorsque le public est installé dans des tribunes tubulaires, un rapport d’organisme agréé quant à la stabilité est toujours exigé. Néanmoins, en ce qui concerne les parties d’installation configurées par les services communaux, le chef du service technique ou son délégué choisit, soit de demander un rapport, soit de garantir lui-même le travail.

l) Visite de prévention

Les dispositions contenues dans le présent règlement sont vérifiées par un officier du service d’incendie. Un responsable de l’organisation pouvant engager sa signature doit être présent durant la visite de prévention.

CHAPITRE 13
DES FUNERAILLES ET SEPULTURES

(Articles 313 à 406 …).

Voir en annexe l'arrêté de Monsieur le Bourgmestre f.f. du 4 août 2005, réf. :SA/AB/2005/001/580.1 : 583.4 relatif à l'ordonnance de police portant réglementation sur les cimetières – coordination.

CHAPITRE 14
MESURES D'OFFICE ET TERMINOLOGIE

Article 407. En cas d'infraction susceptible d'occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le/la Bourgmestre peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 408. Le/la Bourgmestre est compétente pour faire appliquer le présent règlement par toutes les voies légales mises à sa disposition.

Article 409. Chaque fois qu'il est fait mention dans le présent règlement du terme « *fonctionnaire de police* », il y a lieu d'entendre, comme visé à l'article 3.3° de la loi du 05.08.1992 sur la fonction de police, « *un membre d'un service de police habilité par ou en vertu de la loi à prendre ou à exécuter certaines mesures de police et à accomplir des actes de police administrative ou judiciaire* ».

CHAPITRE 15
SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 410. Les infractions aux articles identifiés "**(SA)**", seront punies, conformément à l'article 119 bis de la loi communale, selon le cas, par l'une des sanctions administratives suivantes après que le contrevenant ait été entendu en ses moyens de défense :

- une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € ;
- la suspension administrative, par le Collège des Bourgmestre et Echevins, d'une autorisation ou d'une permission délivrée;
- le retrait administratif, par le Collège des Bourgmestre et Echevins, d'une autorisation ou permission délivrée;
- la fermeture administrative, par le Collège des Bourgmestre et Echevins, d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les sanctions devront être motivées; elles ne pourront être imposées qu'après que le contrevenant aura reçu un avertissement préalable comprenant un extrait du présent règlement.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Seront également passibles d'une sanction administrative, les contraventions de quatres premières classes du code pénal (Titre X du Livre II-Art. 551 à 566).

CHAPITRE 16
MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 411. Sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière, le/la Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou la suspension administrative provisoire d'une autorisation ou d'une permission lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le/la Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'elle détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Les décisions visées aux alinéas un et deux sont limitées à un délai maximum de trois mois et doivent être confirmées par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine séance.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS FINALES

Article 412. Les infractions aux dispositions du présent règlement, autres que celles énumérées à l'article 410, sont punies des peines de police conformément à l'article 119 bis de la loi communale.

Article 413. Le présent règlement abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire. Il entre en vigueur, après publication conformément à la loi.

Ainsi arrêté à Enghien, le 21 juin 2005.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire communal,	Le Collège des Bourgmestre et Echevins,
Pierre VANSNICK.	Florine PARY-MILLE. Députée-Bourgmestre

Table des matières